



PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS

Politique et procédure-cadre

COTE DU DOCUMENT
618-2710-PROC-APQ

DATE DE MISE À JOUR
2025-08

VERSION
01



TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	4
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ET PROCEDURE-CADRE	4
3. CHAMPS D'APPLICATION	4
3.1 Projets	5
3.2 Autres Activités	5
4. DÉFINITIONS	6
5. PRINCIPES	10
6. CADRE LEGISLATIF	12
7. MODALITES D'APPLICATION	13
7.1 Description de Projet et Directive de niveau	13
7.1.1 Avis de projet.....	13
7.1.2 Directive de niveau.....	14
7.1.3 Niveau 0	15
7.1.4 Niveau 1	16
7.1.5 Niveau 2	16
7.1.6 Niveau 3	17
7.1.7 Niveau urgent.....	17
7.2 Évaluation des effets et approche participative	18
7.2.1 Niveau 1	18
7.2.2 Niveau 2	19
7.3 Programme de surveillance et de suivi	22
8. DÉLAIS D'ANALYSE	24
9. APPROBATION ET FRÉQUENCE DE RÉVISION	26



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Composantes du PEAI.....	11
Tableau 2 – Niveaux de risque du PEAI	14
Tableau 3 – Contenu de la Directive de niveau et suite du PEAI	14
Tableau 4 – Activités de Participation du public et des peuples autochtones concernés lors de l'évaluation d'un Projet de niveau 1	19
Tableau 5 – Activités de Participation du public et des peuples autochtones concernés lors de l'évaluation d'un Projet de niveau 2	21
Tableau 6 – Exigences minimales quant au Programme de surveillance et de suivi des opérations d'un Projet.....	22
Tableau 7 – Délais d'analyse prévus par le PEAI.....	24

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Critères permettant de désigner un Projet.....	5
Figure 2 – Principales étapes du PEAI	13



1. MISE EN CONTEXTE

L'Administration portuaire de Québec (l'Administration) est une société autonome sans but lucratif et constituée en vertu de la *Loi maritime du Canada* (L.C. 2001, ch. 26) (LMC). Sa mission consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'Environnement.

L'exécution de projets sur le territoire relevant de l'Administration est soumise à un cadre législatif et réglementaire déterminant les autorisations requises pour leur mise en œuvre.

Le Processus environnemental de participation citoyenne a été élaboré en 2015 par l'Administration afin de répondre à la réglementation alors en vigueur, et aussi pour donner à l'Administration un droit de regard sur la réalisation de Projets pouvant générer des Effets environnementaux sur le territoire portuaire.

L'Administration a depuis mis ce processus à jour à diverses reprises afin de suivre l'évolution du cadre législatif et réglementaire, de même que les pratiques relatives à ce processus sur le territoire portuaire.

Ainsi, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) encadre désormais le processus d'évaluation des Effets environnementaux pour les Projets ayant lieu sur le Territoire domanial ou réalisés ou financés par une Autorité fédérale. L'Administration étant une Administration portuaire canadienne constituée en vertu de la LMC, elle est considérée comme une Autorité fédérale au sens de la LEI et les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée font partie du Territoire domanial au sens de la LEI.

L'Administration entend non seulement poursuivre et améliorer le travail d'évaluation des impacts des Projets à réaliser, mais aussi favoriser une Participation active du public et des peuples autochtones concernés.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ET PROCÉDURE-CADRE

La présente Politique et procédure-cadre a pour objet la mise en œuvre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI) sur le territoire de l'Administration, conformément au cadre établi selon la LEI. Plus spécifiquement, les objectifs de cette Politique et procédure cadre sont les suivants :

- Fournir un cadre robuste et prévisible aux Initiateurs de projet (l'Administration, partenaires portuaires ou autres);
- Réaliser des Projets qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des Effets environnementaux négatifs importants;
- Mettre en place les mécanismes requis pour favoriser la Participation des peuples autochtones concernés lors de la réalisation des Projets sur le territoire de l'Administration;
- Favoriser une participation optimale de la communauté et des Parties prenantes avant la mise en œuvre des Projets.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le PEAI vise tout Projet initié par l'Administration ou un tiers (p. ex. partenaire portuaire ou autre) devant avoir lieu sur le territoire géré par l'Administration et répondant aux critères de la LEI et du PEAI.

Le PEAI est également un outil essentiel pour l'Administration, lui permettant d'assurer un contrôle efficace de toute nouvelle Activité ou augmentation significative d'un niveau d'Activité qui pourrait engendrer des Effets environnementaux négatifs importants.

Le PEAI se veut un guichet unique qui facilite les échanges entre les citoyens, les peuples autochtones et tous les Initiateurs de projet sur le territoire portuaire.

À des fins de simplification du texte, le terme « Projet » est utilisé pour les explications inhérentes aux étapes du PEAI. Néanmoins, il importe de considérer que les Activités assujetties au PEAI sont soumises aux mêmes démarches. Les définitions des termes « Projets » et « Activités » sont indiquées aux sections 3.1 et 3.2.

Les principales étapes du PEAI ont été regroupées et schématisées dans un logigramme (annexe 1).

3.1 PROJETS

Le PEAI s'applique à tous les Projets (au sens de la LEI) réalisés sur le territoire de l'Administration. Par conséquent, tout Initiateur de projet, peu importe la nature des travaux projetés, doit transmettre un Avis de projet à l'Administration afin de déterminer la portée de l'évaluation applicable.

L'article 81 de la LEI considère un Projet s'il répond aux trois critères suivants (figure 1) :

- **Activité concrète** : Une Activité concrète consiste à accomplir des tâches ou à prendre des mesures comprenant un degré d'effort physique, comme la construction, la modification, l'exploitation, l'agrandissement, la fermeture et la désaffectation;
- **Ouvrage permanent** : Un ouvrage permanent comprend les structures construites par les humains, occupant une zone déterminée et ayant un emplacement fixe (c'est-à-dire ayant une permanence locale);
- **Territoire domanial** : Il est proposé que le Projet soit réalisé, dans son intégralité ou en partie, sur le Territoire domanial.

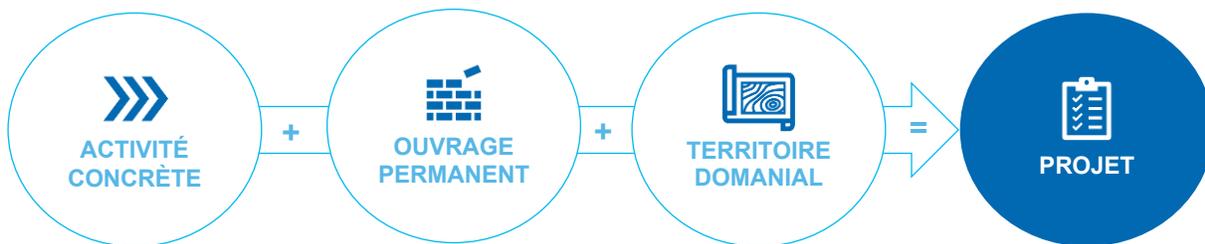


Figure 1 — Critères permettant de désigner un Projet

3.2 AUTRES ACTIVITÉS

Puisque le PEAI est un outil visant à évaluer les impacts potentiels sur l'Environnement et la communauté dans un rayon d'influence des infrastructures portuaires, d'autres Activités peuvent être assujetties à une évaluation par l'Administration. En effet, celle-ci se réserve le droit d'assujettir certaines nouvelles Activités ou des changements d'Activités lorsqu'elle juge que des Effets environnementaux négatifs importants peuvent en découler.

- **Nouvelles Activités** : Dans la mesure où une nouvelle Activité est prévue sur le territoire portuaire, mais qu'elle n'est pas considérée comme un Projet, l'Administration requiert qu'un PEAI soit réalisé (p. ex. transbordement ou entreposage d'une nouvelle matière comportant un niveau de risque environnemental, de santé ou de sécurité, augmentation significative des opérations pouvant engendrer des impacts notables sur l'Environnement ou la communauté, etc.).
- **Augmentation de capacité** : Lorsqu'une Activité se déroulant sur le territoire portuaire augmente suffisamment sa charge opérationnelle ou modifie certaines composantes opérationnelles qui pourraient influencer sur les Effets environnementaux de l'Activité (p. ex. augmentation significative du transport de marchandises, changement de type de transport de marchandises, augmentation significative d'entreposage de matières pouvant générer des nuisances, etc.).



- **Changement d'usage** : Tout changement dans l'utilisation des sols permise par le Plan d'utilisation des sols est soumis à une évaluation par l'entremise du PEAI.

Par cette approche, l'Administration tient à ce que toute source potentielle de nouveaux Effets environnementaux négatifs ou toute augmentation de tels Effets environnementaux négatifs connus en lien avec des opérations sur le territoire portuaire soit encadrée par le PEAI. De cette façon, l'Administration se dote de moyens afin de bien cerner les effets des Projets et des Activités sur son territoire, et d'assurer la mise en application de Mesures d'atténuation efficaces.

À noter que les Projets ou Activités assujettis au PEAI pourraient être soumis à des exigences de confidentialité et pourraient se voir exemptés de certaines obligations de partage d'informations publiques prévues pour les Projets.

Le PEAI s'applique durant la Phase de construction et durant la Phase d'exploitation d'un Projet. Ainsi, l'utilisation du terme Projet désigne ces deux phases, le cas échéant.

4. DÉFINITIONS

Activité : Selon la définition précédemment donnée à la section 3.2.

Activité concrète : Selon la définition précédemment donnée à la section 3.1.

Administration : Désigne l'Administration portuaire de Québec et ses mandataires désignés dans le cadre de la conduite du PEAI.

Autorité fédérale : Au sens de la LEI, l'Administration est considérée comme une Autorité fédérale.

Avis de projet : Formulaire rempli par l'Initiateur de projet et qui est soumis à l'Administration. L'Avis de projet permet à l'Administration de réaliser une première analyse générale des Effets environnementaux potentiels du Projet, et ainsi de produire et transmettre la Directive de niveau encadrant notamment la Participation du public et des peuples autochtones concernés requis pour un Projet, si applicable.

Avis de décision : Document indiquant la détermination par l'Administration à titre d'Autorité fédérale à l'intention de l'Initiateur de projet et concernant les Effets environnementaux liés à la réalisation d'un Projet sur le Territoire domanial, ainsi que les exigences qu'il doit respecter.

Directive de niveau : Document transmis à l'Initiateur de projet identifiant le niveau du Projet, l'information minimalement requise dans l'Étude des effets environnementaux (EEE) et le niveau approprié de Participation du public et des peuples autochtones concernés.

Milieu biophysique : Signifie que tous les effets causés à l'Environnement doivent être pris en considération. Autrement dit, la portée en est aussi vaste que celle de l'Environnement. Les effets à examiner peuvent comprendre la qualité de l'air, de l'eau et des sols, la qualité de vie, la localisation, la faune, la flore, etc.

Effet(s) environnemental(aux) : Désigne, selon le sens accordé à la LEI et aux fins de la présente Politique et procédure cadre, les changements causés à l'Environnement et les répercussions de ces changements sur les peuples autochtones du Canada et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques.

Effets environnementaux négatifs importants : Effets environnementaux qui, malgré l'application des Mesures d'atténuation ou de compensation, dépassent une norme légale ou des valeurs guides de référence en matière d'Environnement.

Effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale : S'entend, à l'égard de toute Activité concrète ou de tout Projet désigné, des changements et répercussions suivants.



a) Les changements négatifs non négligeables aux composantes ci-après de l'Environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :

- (i) les *poissons* et leur *habitat*, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pêches,
- (ii) les *espèces aquatiques* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril,
- (iii) les *oiseaux migrants* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants,
- (iv) toute autre composante de l'Environnement mentionnée à l'annexe 3 de la LEI (2019)

b) les changements négatifs non négligeables à l'Environnement sur le Territoire domanial;

c) les changements négatifs non négligeables à l'Environnement marin qui sont causés par la pollution et qui se produisent à l'étranger;

d) les changements négatifs non négligeables causés par la pollution aux *eaux limitrophes* ou aux *eaux internationales*, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la Loi sur les ressources en eau du Canada, ou aux eaux interprovinciales;

e) concernant les peuples autochtones du Canada, les répercussions négatives non négligeables au Canada des changements à l'Environnement, selon le cas :

- (i) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
- (ii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,
- (iii) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;

f) les changements négatifs non négligeables au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada;

g) les changements négatifs non négligeables en toute matière sanitaire, sociale ou économique mentionnée à l'annexe 3 de la LEI (2019) qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

Effet(s) environnemental(aux) résiduel(s) : Effet environnemental d'un Projet qui persiste ou devrait persister, même après la mise en œuvre de Mesures d'atténuation.

Environnement : L'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- les systèmes naturels en interaction qui englobent les composantes des deux catégories susmentionnées.

Étude des effets environnementaux (EEE) : Document d'analyse technique qui précise les Effets environnementaux négatifs importants potentiels d'un Projet, y compris les effets cumulatifs ainsi que les mesures proposées pour prévenir ou atténuer ces effets, et qui détermine si le Projet est susceptible d'entraîner des Effets environnementaux négatifs importants.

Examen condensé : Analyse visant à déterminer les Effets environnementaux potentiels pour les Projets de niveau 1 et à évaluer si l'application de Mesures d'atténuation est suffisante afin de remplir les obligations de la LEI. L'Examen condensé est réalisé par l'équipe d'évaluation des Projets de l'Administration à l'aide de plusieurs critères visant à déterminer la probabilité et l'incidence que la réalisation d'un Projet entraîne des Effets environnementaux résiduels négatifs.

Initiateur de projet : Personne ou organisme qui propose la réalisation d'un Projet sur le territoire de l'Administration, incluant l'Administration lorsqu'elle est elle-même à l'origine d'un Projet.



LCEE : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹.

LEI : *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Mesures d'atténuation : Mesures visant à éliminer, à réduire ou à limiter les Effets environnementaux négatifs d'un Projet. Y sont incluses les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

Ouvrages : Structures de construction humaine qui occupent une zone définie et un endroit fixe (p. ex. bâtiments, routes et quais). En revanche, les plans d'eau naturels et les navires ne sont pas des Ouvrages.

Participation des peuples autochtones concernés / participation du public : Mécanismes permettant de présenter le Projet pour ainsi obtenir les observations et commentaires des Parties intéressées.

Parties prenantes / parties concernées / parties intéressées : Individus ou organismes touchés de près ou de loin par un Projet et voulant s'informer ou se prononcer sur celui-ci, dans un objectif de création de valeur ou de gestion du risque.

PEAI : Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts.

Phase de construction : Désigne l'ensemble des Activités physiques et techniques visant à ériger, aménager ou moderniser un Ouvrage.

Phase d'exploitation : Désigne l'ensemble des Activités opérationnelles, logistiques, commerciales, d'entretien et environnementales liées à l'utilisation continue de l'Ouvrage.

Plan de participation : Ensemble des étapes et moyens mis en œuvre en collaboration avec l'Initiateur de projet pour permettre la Participation du public et des peuples autochtones.

Programme de surveillance et de suivi : Mesures permettant de vérifier l'évolution de l'état de référence et de documenter tout changement au Milieu biophysique pour la durée de vie du Projet.

Projet : Activité concrète qui est réalisée sur le Territoire domanial est liée à un ouvrage et n'est pas un Projet désigné ni une Activité concrète désignée par la LEI (voir la section 3.1 pour des explications complémentaires). Aux fins du PEA, un Projet inclut également une Activité, telle que définie précédemment.

Projet désigné : Une ou plusieurs Activités concrètes, exercées au Canada ou sur le Territoire domanial, désignées soit par règlement, soit par arrêté pris par le ministre, liées à la même Autorité fédérale selon ce qui est précisé dans ce règlement ou cet arrêté. Dans le cadre de l'application de la LEI (2019), les Projets désignés doivent être soumis au processus d'évaluation d'impact par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et sont considérés comme des Projets de niveau 3 dans le PEA.

Public : Fait référence à tous les individus et toutes les organisations susceptibles d'interagir dans le cadre du Projet.

Surveillance de chantier : Mesures de contrôle à toutes les phases du Projet en chantier (préparation, mobilisation, construction, démobilisation) pour assurer l'application et la performance des Mesures d'atténuation et des engagements prescrits par l'EEE de même que toutes les mesures permettant d'assurer la gestion.

Territoire domanial : Les immeubles et le plan d'eau qui appartiennent à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et qui sont sous la gestion de l'Administration en regard des annexes A et B des lettres patentes de

¹ Remplacée par la LEI (2019).



l'Administration. Le Territoire domanial comprend également les immeubles énoncés à l'annexe C desdites lettres patentes qui appartiennent en propre à l'Administration ou qui sont sous sa gestion.

Urgence : La notion d'Urgence porte le sens qui lui est attribué selon l'article 91 de la LEI, soit un Projet qui :

- soulève des questions de sécurité nationale;
- est réalisé en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*; ou qui sont réalisés en réaction à une situation d'Urgence et qu'il importe de réaliser sans délai, soit pour la protection des biens ou de l'Environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.



5. PRINCIPES

Afin de répondre aux objectifs, les principes suivants constituent les fondements de la Politique et procédure-cadre du PEAI :

1. **Application étendue**
Le PEAI s'applique à tout nouveau Projet ainsi qu'à toute modification significative d'un Projet existant, incluant les changements majeurs d'utilisation des infrastructures (p. ex. ajout d'un terminal, changement de vocation).
2. **Prévisibilité**
Le PEAI est structuré pour être clair, compréhensible et accessible à toutes les Parties prenantes, grâce à une Politique et procédure-cadre ainsi qu'à des outils adaptés.
3. **Transparence**
L'information pertinente est diffusée en temps opportun pour permettre à la communauté de comprendre les Projets, leurs Effets environnementaux et les responsabilités de l'Administration ou des Parties prenantes, tout en favorisant la rétroaction pour prévenir ou atténuer les Effets environnementaux potentiels.
4. **Participation**
Le processus prévoit différents mécanismes de participation visant à :
 - a. valoriser les connaissances des peuples autochtones;
 - b. instaurer un dialogue respectueux, transparent et crédible;
 - c. réduire ou prévenir les Effets environnementaux sur les droits des peuples autochtones;
 - d. favoriser la participation citoyenne.
5. **Gestion proportionnée des risques**
Le PEAI est adapté selon le niveau de risque anticipé du Projet, particulièrement pour assurer une approche mesurée des moyens mis en œuvre pour gérer ces risques.
6. **Amélioration continue**
Le PEAI se veut dynamique et évolutif. L'Administration le réévaluera périodiquement afin notamment, mais sans s'y limiter, d'intégrer des modifications pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des besoins.

La Politique et procédure-cadre du PEAI vise à fournir l'information nécessaire afin de comprendre les diverses étapes liées à l'évaluation des Projets et de mieux cerner les obligations des Initiateurs de projet selon le niveau de risque déterminé (tableau 1). Quant à elle, la Démarche de participation autochtone donne les principales orientations qui guident la façon dont l'Administration entend consulter les peuples autochtones dans le cadre du PEAI (annexe 2).

Tableau 1 – Composantes du PEAI

		NIVEAU 0	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU URGENT
	- 1 - Description de Projet	<ul style="list-style-type: none"> Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> Avis de projet : sous forme de courriel ou d'avis simplifié contenant suffisamment d'information pour permettre d'évaluer le niveau d'Urgence
	- 2 - Directive de niveau	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'Avis de projet Directive de niveau 0 Liste des Mesures d'atténuation exigées 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'Avis de projet Directive de niveau 1 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'Avis de projet Directive de niveau 2 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'Avis de projet Directive de niveau 3 Transfert du dossier vers l'AEIC 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'Avis de projet Directive de niveau urgent : <ul style="list-style-type: none"> Liste des Mesures d'atténuation exigées
	- 3 - Évaluation des effets et approche participative	<p>s. o.</p> <p>(Sauf si le Projet menace de porter atteinte aux peuples autochtones concernés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Publication de l'Avis de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i> Dépôt de l'Avis de projet aux peuples autochtones concernés Période de commentaires (30 jours) Évaluation des impacts potentiels du Projet et des Mesures d'atténuation (Examen condensé) 	<ul style="list-style-type: none"> Publication de l'Avis de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i> Dépôt de l'Avis de projet aux peuples autochtones concernés Élaboration d'un Plan de participation Période de commentaires (15 jours) Réalisation de l'Évaluation des effets environnementaux (EEE) préliminaire par une tierce partie Participation du public et des peuples autochtones concernés selon les prérogatives du Plan de participation (30 jours) Production de la version définitive de l'EEE, incluant le Programme de surveillance et de suivi 	<p>s. o.</p>	<p>s. o.</p>
	- 4 - Avis de décision	<p>s. o.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Publication et transmission de l'Avis de décision, incluant les Mesures d'atténuation exigées 	<ul style="list-style-type: none"> Publication et transmission de l'Avis de décision, incluant les Mesures d'atténuation exigées 	<p>s. o.</p>	<p>s. o.</p>
	- 5 - Surveillance et suivi	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> Application du Programme de surveillance et de suivi approuvé par l'Administration 	<p>s. o.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de chantier



6. CADRE LÉGISLATIF

Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.75/page-1.html>

Règlement sur les activités concrètes de la LEI (Projets désignés)

<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors285-fra.html>

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure (DORS/2025-60) (arrêté ministériel)

<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2025-60/>

Loi maritime du Canada

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6.7/>

Le PEAI s'inscrit également en complémentarité avec d'autres règlements, politiques, directives et procédures en vigueur et mis à jour de temps à autre au sein de l'Administration.

À noter que l'information contenue dans la présente Politique et procédure-cadre du PEAI agit en conformité et en complémentarité de la LEI et de ses règlements d'application. En cas de divergence entre le présent document et la LEI ou ses règlements d'application, ces derniers prévalent.

En aucun cas l'information incluse dans ce document ne vise à soustraire une entité à la LEI ou à toute autre législation ou réglementation lui étant applicable. L'Initiateur de projet (tel que défini précédemment) a la responsabilité d'identifier toute législation ou réglementation applicable à son Projet et de s'y conformer et, le cas échéant, d'en informer l'Administration.

L'Initiateur de projet a également la responsabilité de fournir une information fiable et complète à l'Administration pour mener à bien le processus visé par le PEAI. Une bonne qualité d'information favorisera le déroulement du PEAI et permettra d'éviter des délais supplémentaires dans la détermination des Effets environnementaux liés à un Projet.

Dans le contexte où l'Initiateur de projet omettrait des informations importantes, ne remplirait pas ses obligations en vertu du PEAI ou de la LEI ou présenterait un Projet qui génère des Effets environnementaux résiduels importants, l'Administration se réserve le droit de refuser la réalisation du Projet sur son Territoire domaniale. Advenant le cas où ce refus serait attribué à des Effets environnementaux résiduels négatifs jugés trop importants, l'Initiateur de projet pourra se référer à l'AEIC pour déterminer l'applicabilité de la LEI.

7. MODALITÉS D'APPLICATION

Le PEAI comporte trois grandes étapes visant à assurer une évaluation des Effets environnementaux négatifs potentiels des Projets qui soit rigoureuse et adaptée à la nature du Projet (figure 2).



Figure 2 – Principales étapes du PEAI

Les prochaines sections expliquent les rôles et les responsabilités inhérentes à chacune des Parties prenantes du processus, en plus de définir plus en détail les différentes sous-étapes devant être respectées pour mener à bien la détermination des Effets environnementaux des Projets.

7.1 DESCRIPTION DE PROJET ET DIRECTIVE DE NIVEAU

7.1.1 Avis de projet

Avis de projet	Tout Projet ou toute Activité assujettis au PEAI ou susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux ou sociaux notables
-----------------------	--

Tout d'abord, l'Initiateur de projet doit déposer un Avis de projet à l'Administration en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe 3). Cet avis permet à l'Administration de déterminer l'assujettissement ou non à la LEI et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque du Projet. Cette étape est essentielle et vise à préparer une Directive de niveau indiquant la portée et l'étendue de l'évaluation des Effets environnementaux que l'Initiateur de projet doit suivre.

L'Initiateur de projet doit donc utiliser le formulaire Avis de projet (618-2722-FORM-APQ) et le transmettre à l'adresse courriel suivante : projets.peai@portquebec.ca.

L'Initiateur de projet est responsable de fournir à l'Administration toute l'information pertinente nécessaire à la compréhension et à l'analyse du dossier. En ce sens, les membres de l'équipe d'évaluation de l'Administration analysent l'Avis de projet et déterminent son admissibilité suivant les commentaires des différents secteurs d'activité de l'Administration :

- S'il n'est pas complet, l'Administration retourne l'avis à l'Initiateur de projet afin qu'il fournisse les informations manquantes ou complémentaires essentielles à l'analyse;
- L'Administration peut demander à l'Initiateur de projet des informations supplémentaires ou des modifications à l'Avis de projet. Dans un tel cas, les délais d'analyse sont suspendus ou réinitialisés, au besoin.

Enfin, l'Administration vérifie que l'Initiateur de projet a tenu compte de la possibilité que le Projet proposé nécessite l'approbation d'une autre Autorité fédérale ou s'il est assujetti à d'autres cadres législatifs ou réglementaires :

- Si une autre législation fédérale est applicable (p. ex. obligation en vertu de la *Loi sur les pêches*), l'Initiateur de projet a l'obligation d'obtenir directement les autorisations préalables à la réalisation du



Projet. En conséquence, la Directive de niveau préparée par l'Administration et permettant la réalisation dudit Projet sera conditionnelle à l'obtention de tout autre permis ou de toute autorisation nécessaire préalablement au début des travaux de construction ou autre ainsi qu'au respect en continu de toute autre loi, règlement ou directive applicables liés au Projet.

Il importe de noter que les délais d'analyse impartis au travail de l'Administration, comme expliqué à la section 8, ne débutent pas tant et aussi longtemps que l'Avis de projet n'a pas été jugé complet par l'Administration.

7.1.2 Directive de niveau

Une fois l'Avis de projet jugé complet par l'équipe d'évaluation de l'Administration, cette dernière détermine le niveau de risque du Projet selon des critères basés sur la probabilité que celui-ci entraîne des Effets environnementaux négatifs. À cet effet, le niveau de risque varie en fonction de la complexité et de la gravité potentielle des Effets environnementaux négatifs. La grille sommaire comportant les facteurs de risques se retrouve à l'annexe 4.

Au terme de cette analyse, l'Administration associe le Projet à l'un des cinq niveaux de risque possibles (tableau 2).

Tableau 2 – Niveaux de risque du PEAI

Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau urgent
Projet présente un potentiel d'Effets environnementaux négatifs négligeables	Projet présente un potentiel d'Effets environnementaux négatifs faibles	Projet présente un potentiel d'Effets environnementaux négatifs modérés	Projet présente un potentiel d'Effets environnementaux négatifs importants	Projet doit être réalisé en réaction à une situation d'Urgence

Pour chacun des niveaux, le contenu de la Directive de niveau sera différent (tableau 3). En effet, pour les Projets de niveau 0 ou urgent, la Directive de niveau devient le document qui permet la réalisation du Projet et finalise le PEAI. Les Projets de niveaux 1 et 2 doivent quant à eux passer par des étapes d'évaluation subséquentes.

Tableau 3 – Contenu de la Directive de niveau et suite du PEAI

	CONTENU	SUITE
Niveau 0	Registre des mesures d'atténuation de l'Administration Exigences particulières (si le Projet le nécessite)	Aucune : La remise de la Directive de niveau 0 permet à l'Initiateur de projet de démarrer son Projet en appliquant les Mesures d'atténuation adéquates du registre
Niveau 1	Informe l'Initiateur de projet : - que l'Avis de projet sera envoyé aux peuples autochtones concernés; - que l'Avis de projet sera publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i> ; - que l'analyse visant à déterminer les Effets environnementaux potentiels du Projet et à évaluer si l'application de Mesures d'atténuation est suffisante sera réalisée dans le cadre d'un Examen condensé.	Obtention et analyse des commentaires du Public et des peuples autochtones concernés (30 jours) Évaluation des Effets environnementaux potentiels du Projet et des Mesures d'atténuation par l'Administration (Examen condensé) Avis de décision
Niveau 2	Informe l'Initiateur de projet : - que l'Avis de projet sera publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i> ;	Obtention des commentaires du Public et des peuples autochtones concernés afin d'orienter la production de l'EEE Réalisation de l'EEE préliminaire par une tierce partie



	CONTENU	SUITE
	<ul style="list-style-type: none"> - qu'une Participation du public et des peuples autochtones concernés sera nécessaire (élaboration d'un Plan de participation personnalisé); - qu'une évaluation des Effets environnementaux devra être réalisée par une tierce partie compétente. 	Participation du public et des peuples autochtones concernés avec la version préliminaire de l'EEE Production de la version définitive de l'EEE Avis de décision
Niveau 3	Informe l'Initiateur de projet que le dossier devra être transféré à l'AEIC	Aucune
Niveau urgent	Registre des mesures d'atténuation de l'Administration et Exigences particulières (si le Projet le nécessite)	Aucune : La remise de la Directive de niveau urgent permet à l'Initiateur de projet de démarrer son Projet

7.1.3 Niveau 0

L'article 88 de la LEI désigne des catégories de Projets pour lesquels le ministre de l'Environnement estime que leur réalisation n'entraînera que des Effets environnementaux négatifs négligeables (*Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure*, annexe 5).

Par conséquent, ces Projets ne sont pas assujettis à une décision en vertu de l'article 82 de la LEI et ne sont donc pas soumis aux obligations qui y sont associées (étapes subséquentes du PEAI).

En effet, lorsque le Projet soumis par l'Initiateur de projet fait partie de l'arrêté ministériel en vertu de l'article 88, l'Administration n'a pas à prendre de décision aux termes de l'article 82 et n'est pas soumise aux obligations de la LEI. Une Directive de niveau 0 est également possible pour les Activités qui ne sont pas définies comme des Projets au sens de la LEI.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
0	Potential d'Effets environnementaux négligeables	Non assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'Administration

L'Administration rend donc sa décision par l'entremise de la Directive de niveau 0 lorsque :

- le Projet n'entraîne que des Effets environnementaux potentiels négligeables sur le Public et les peuples autochtones;
- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'Administration;
- le Projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'Administration et en s'assurant que l'ensemble de ses Activités demeure sans Effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des Mesures d'atténuation standards de l'Administration (Registre des mesures d'atténuation, annexe 6) est réaliste et suffisante pour prévenir les Effets environnementaux négatifs potentiels;
- l'Initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les Mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du Projet.

Si le Projet répond aux exigences citées ci-dessus, un représentant autorisé (p. ex. chargé de Projet ou autre personne autorisée) de l'Administration rédige et remet à l'Initiateur de projet une Directive de niveau (annexe 7). Le Registre des mesures d'atténuation de l'Administration est joint à cette directive et, au besoin, des exigences supplémentaires sont inscrites sur la directive dans la mesure où le Projet comporte des spécificités qui le requièrent. Le Projet peut alors débuter.



7.1.4 Niveau 1

Dans la mesure où un Projet peut engendrer des Effets environnementaux faibles, mais non négligeables, il est considéré comme étant de niveau 1. Pour parvenir à ce constat, l'Administration effectue une analyse basée sur les critères préétablis à l'annexe 4 pour déterminer le potentiel d'occurrence et l'ampleur des Effets environnementaux négatifs possibles sur les différentes composantes touchées.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
1	Potentiel d'Effets environnementaux faibles	Assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'Administration

Lorsqu'un Projet est considéré de niveau 1, une Directive de niveau est produite et transmise à l'Initiateur de projet. Contrairement aux niveaux 0 et urgent, cette Directive de niveau n'est pas la finalité du processus, mais sert plutôt à renseigner l'Initiateur de projet sur les prochaines étapes du PEAI.

Dans cette situation, la Directive de niveau sert à indiquer que :

- l'Avis de projet sera transmis aux peuples autochtones concernés;
- l'Avis de projet sera publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'Administration (30 jours);
- l'analyse visant à déterminer les Effets environnementaux potentiels du Projet et à évaluer si l'application de Mesures d'atténuation est suffisante sera réalisée par l'Administration dans le cadre d'un Examen condensé.

L'Administration utilisera les commentaires obtenus durant la période de publication de l'Avis de projet pour formuler des recommandations et une liste des Mesures d'atténuation applicables au Projet et efficaces pour réduire les Effets environnementaux négatifs potentiels à un niveau acceptable.

Le PEAI se poursuit donc avec la prochaine grande étape : l'évaluation des Effets environnementaux et l'approche participative (section 7.2).

7.1.5 Niveau 2

Dans la mesure où le Projet peut engendrer des Effets environnementaux modérés, ils sont considérés comme étant de niveau 2. Pour parvenir à ce constat, l'Administration effectue une analyse basée sur les critères préétablis (annexe 4) pour déterminer le potentiel d'occurrence et l'ampleur des Effets environnementaux négatifs possibles sur les différentes composantes affectées.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
2	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux modérés	Assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

Lorsqu'un Projet est considéré de niveau 2, la Directive de niveau est produite et transmise à l'Initiateur de projet. Contrairement aux niveaux 0 et urgent, cette Directive de niveau n'est pas la finalité du processus, mais sert plutôt à renseigner l'Initiateur de projet sur les prochaines étapes du PEAI.

Dans cette situation, la Directive de niveau sert à indiquer que :

- que l'Avis de projet sera publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'Administration (30 jours, minimalement);





- que l'Avis de projet sera transmis aux peuples autochtones concernés;
- qu'une Évaluation des effets environnementaux (EEE) devra être réalisée par une tierce partie compétente;
- que le Public et les peuples autochtones concernés seront au minimum consultés d'abord sur la base de l'Avis de projet (pour soutenir la détermination de la portée de l'EEE à réaliser) et ensuite sur la version préliminaire de l'EEE (pour tenir compte des commentaires du Public sur les Effets environnementaux du Projet);
- qu'une version finale de l'EEE devra être produite et soumise à la satisfaction de l'Administration. Cette dernière devra démontrer que les commentaires et préoccupations recueillis lors des séances de participation ont été pris en considération. Elle devra également inclure un Programme de surveillance et de suivi adapté au Projet et aux impacts négatifs potentiels.

Le PEAI se poursuit donc avec la prochaine grande étape : l'évaluation des Effets environnementaux et l'approche participative (section 7.2).

7.1.6 Niveau 3

L'Administration détermine si le Projet est assujéti au processus d'évaluation d'impact fédéral en consultant le *Règlement sur les activités concrètes de la LEI* (annexe 8). Les Projets désignés par le *Règlement* sont régis par le processus d'évaluation d'impact fédéral et, le cas échéant, l'Administration n'a pas à prendre de décision au titre de l'article 82.

Dans ces circonstances, l'Administration détermine que le Projet est considéré comme étant de niveau 3.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
3	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux importants (comme prescrit dans la LEI, 2019)	Non assujéti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)

De plus, en vertu de l'article 9 de la LEI, le ministre responsable peut désigner un Projet proposé qui ne figure pas au *Règlement sur les activités concrètes de la LEI*. Le ministre peut exercer ce pouvoir si la réalisation du Projet risque d'entraîner des Effets environnementaux négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des Effets environnementaux négatifs directs ou accessoires, ou si des préoccupations du Public liées à ces effets justifient la désignation.

Ce pouvoir discrétionnaire permet au ministre de tenir compte de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un Projet est proposé dans un endroit écologiquement sensible ou lorsqu'il s'agit d'un nouveau type de Projet ou d'un Projet unique qui n'a pas été envisagé lors de l'élaboration de la liste des Projets.

La Directive de niveau indique à l'Initiateur de projet que le dossier doit être transféré à l'AEIC et que le PEAI est en conséquence terminé. L'Administration devient alors un intervenant dans le processus de l'Agence.

7.1.7 Niveau urgent

Pour différentes raisons, un Projet peut être considéré comme étant urgent. La notion d'Urgence correspond à l'article 91 de la LEI, soit :

« Le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de le réaliser sans délai. » (LEI)



Le cas échéant, l'Administration n'a pas à prendre de décision au titre de l'article 82 et n'est pas soumise aux obligations de la LEI. À cet effet, l'Administration peut décréter que le Projet doit être réalisé sans délai pour la protection des personnes, de biens ou de l'Environnement.

Dans ces circonstances, un Projet de niveau urgent est défini comme suit :

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
Urgent	Projet doit être réalisé en réaction à une situation d'Urgence	Non assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'Administration

L'Administration rend officiellement une décision et avise l'Initiateur de projet lorsque :

- l'ensemble des documents exigés ont été transmis à l'Administration;
- le Projet est considéré comme étant urgent au sens de la LEI (article 91);
- le Projet peut être réalisé en respectant les exigences de l'Administration et en s'assurant que l'ensemble de ses Activités demeure sans Effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des Mesures d'atténuation standards de l'Administration (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels (si applicable selon le niveau d'Urgence);
- l'Initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les Mesures d'atténuation exigées, le cas échéant.

Si l'Initiateur du projet répond aux exigences, l'Administration rédige et remet à l'Initiateur de projet une Directive de niveau (annexe 7). À noter que la Directive de niveau comporte l'ensemble des Mesures d'atténuation qui sont exigées par l'Administration afin de permettre la réalisation du Projet, dans la mesure où la situation d'Urgence permet l'application de ces mesures.

7.2 ÉVALUATION DES EFFETS ET APPROCHE PARTICIPATIVE

L'étape de l'évaluation des Effets environnementaux et de la Participation du public et des peuples autochtones concernés est uniquement exigée pour les Projets ou Activités de niveaux 1 et 2.

7.2.1 Niveau 1

Pour un Projet de niveau 1, l'Administration doit publier un avis public sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Le paragraphe 86(2) de la LEI exige qu'il y ait un minimum de 30 jours entre la publication de l'Avis de projet et celui de l'Avis de décision.

Au-delà de cette obligation, l'Administration souhaite que les communautés aient l'occasion de fournir des commentaires pour bien évaluer la nature des Mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire, voire d'éliminer les effets négatifs du Projet. Pour y parvenir, l'Administration publie l'Avis de projet sur la plateforme *Je participe* et communique directement avec les peuples autochtones concernés.

La période de commentaires contribuera à éclairer l'évaluation des Effets environnementaux et à bonifier, s'il y a lieu, les Mesures d'atténuation exigées pour la réalisation du Projet. Les commentaires sont colligés pendant 30 jours avant que l'Administration ait à prendre une décision. À moins de circonstances le justifiant, les démarches en lien avec un Projet de niveau 1 ne comportent pas la réalisation d'une EEE par une tierce partie. L'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du Projet et à évaluer si l'application de Mesures d'atténuation est suffisante pour que lesdits impacts soient jugés acceptables se fait par l'Administration dans le cadre d'un Examen condensé.



Les Mesures d'atténuation et les conditions de réalisation du Projet visé sont ensuite entérinées et approuvées par le directeur désigné de l'Administration.

Tableau 4 — Activités de Participation du public et des peuples autochtones concernés lors de l'évaluation d'un Projet de niveau 1

Niveau	Parties intéressées	Période de commentaires	Types de commentaires
1	Peuples autochtones	30 jours	Écrits sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'Administration
	Public		Écrits (courriels, lettres) Verbaux, si nécessaire

L'Administration rend officiellement une décision et avise l'Initiateur de projet lorsque :

- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'Administration;
- les commentaires émis par le Public et les peuples autochtones concernés ont été pris en compte, comme l'exige l'article 84 de la LEI;
- le Projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'Administration et en s'assurant que l'ensemble de ses Activités demeure sans Effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des Mesures d'atténuation standards de l'Administration (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels;
- l'Initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les Mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du Projet.

Au terme de la démarche, si le Projet répond aux exigences ci-dessus, l'Administration rédige et remet un Avis de décision à l'Initiateur de projet (annexe 9) approuvé et signé par le directeur désigné de l'Administration. Cet Avis de décision comporte les conditions de réalisation du Projet et, au besoin, les Mesures d'atténuation complémentaires à celles du registre devant être mises en œuvre.

Enfin, l'Administration doit publier un Avis de décision sur le Registre canadien d'évaluation d'impact ainsi que les Mesures d'atténuation qu'elle a considérées pour prendre sa décision, comme l'exige le paragraphe 86(2) de la LEI. Afin d'effectuer une rétroaction concernant les commentaires reçus du Public et des peuples autochtones concernés, l'Administration :

- publie l'Avis de décision sur la plateforme participative publique de l'Administration (notamment la plateforme *Je participe* ou autrement désignée);
- transmet l'Avis de décision aux peuples autochtones concernés.

À noter que l'Avis de décision comporte l'ensemble des Mesures d'atténuation qui sont exigées par l'Administration afin de permettre la réalisation du Projet. L'utilisation de cette Directive de niveau offre aux Parties intéressées des outils visant la transparence, la rigueur et la prévisibilité requises dans le cadre du PEAI.

7.2.2 Niveau 2

Pour un Projet de niveau 2, l'Administration doit publier un avis public sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Le paragraphe 86(2) de la LEI exige qu'il y ait un minimum de 30 jours entre la publication de l'Avis de projet et celui de l'Avis de décision.

De plus, puisque les Projets de niveau 2 risquent d'engendrer des impacts modérés sur l'Environnement ou les communautés, une démarche plus approfondie d'analyse et d'évaluation des impacts est nécessaire. Cette





démarche se traduit en plusieurs activités qui se réalisent dans une séquence précise et prédéterminée et qui débutent lorsque l'Avis de projet est complet et satisfait aux exigences de l'Administration :

- Transmission de l'Avis de projet aux peuples autochtones concernés et obtention des commentaires ou préoccupations;
- Publication de l'Avis de projet sur la plateforme *Je participe* et obtention des commentaires ou préoccupations des citoyens (15 jours);
- À la fin de ces deux premières étapes, utilisation des commentaires et préoccupations reçus afin de fournir des directives à l'Initiateur de projet quant au contenu minimal exigé de l'EEE;
- Élaboration de la version préliminaire de l'EEE par une tierce partie compétente (gérée par l'Initiateur de projet);
- Participation des peuples autochtones concernés sur le Projet et l'EEE préliminaire;
- Participation du public sur le Projet et l'EEE préliminaire (30 jours);
- Production de la version ajustée et définitive de l'EEE, incluant le Programme de surveillance et de suivi;
- Évaluation de l'admissibilité de l'EEE définitive, ainsi que des Mesures d'atténuation et du Programme de surveillance et de suivi proposés.

Par cette étape d'évaluation des Effets environnementaux et de participation des communautés, l'Administration souhaite que le Public et les peuples autochtones concernés aient alors l'occasion de fournir des commentaires ou des préoccupations lors de séance(s) de participation. L'objectif de l'exercice de participation est de permettre aux Parties intéressées de fournir leurs commentaires et préoccupations afin que l'EEE soit réalisée conformément aux sensibilités du milieu récepteur et du Public. Il s'agit d'une occasion de bien identifier les éléments environnementaux devant être plus particulièrement étudiés, puis de vérifier que l'évaluation des Effets environnementaux satisfait aux attentes des Parties intéressées.

À cette fin, et pour offrir un accompagnement continu et efficace aux Initiateurs de projet, différents outils seront transmis avec ou tout juste après la remise de la Directive de niveau, dont les suivants :

- Table des matières standard d'une EEE (annexe 10) ;
- Plan de participation : Un Plan de participation sera élaboré rapidement lorsque le Projet aura été identifié comme étant un Projet de niveau 2. Ce Plan de participation sera produit par l'équipe des Relations communautés de l'Administration en collaboration avec l'Initiateur de projet, et visera à fournir les recommandations ou directives applicables afin de satisfaire à l'exigence de Participation du public et des peuples autochtones concernés. Il se veut un outil d'accompagnement permettant rapidement à l'Initiateur de projet de déterminer la portée des actions à planifier pour franchir les étapes subséquentes du PEAI. Il permettra de cibler les bons intervenants et de prévoir des échanges le plus en amont possible dans le processus, notamment auprès des Parties intéressées.



Tableau 5 — Activités de Participation du public et des peuples autochtones concernés lors de l'évaluation d'un Projet de niveau 2

Niveau	Parties intéressées	Période de commentaires	Types de commentaires
2	Public	15 jours	Commentaires ou préoccupations permettant de déterminer le contenu de l'EEE sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'Administration
	Peuples autochtones		Commentaires ou préoccupations permettant de déterminer le contenu de l'EEE
	Public	30 jours	Écrits sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'Administration Verbaux lors des participations publiques
	Peuples autochtones		Écrits (courriels, lettres, mémoires) Verbaux, si nécessaire

À n'importe quel moment durant la période de participation de 30 jours, une partie intéressée peut soumettre un mémoire. Les mémoires peuvent être téléversés dans la section appropriée du Projet sur la plateforme *Je participe* de l'Administration ou déposés (électroniquement ou en papier) au siège social de l'Administration (150, rue Dalhousie, C.P. 80, succ. Haute-Ville, Québec, QC, G1R 4M8). À noter que le sceau postal fera office de date de dépôt officielle du document.

À la suite de la procédure de Participation du public et des peuples autochtones concernés, l'Initiateur de projet doit revoir l'EEE préliminaire afin de prendre en compte les commentaires émis, comme l'exige l'article 84 de la LEI :

- L'Initiateur de projet soumet à l'Administration une EEE bonifiée, qui intègre les commentaires du Public et des peuples autochtones concernés;
- Il est de la responsabilité de l'Initiateur de projet d'identifier clairement les modifications ou ajouts visant à répondre aux questions et aux commentaires du Public et des peuples autochtones concernés;
- Dans le cas où certains commentaires ne seraient pas pris en considération, l'Initiateur de projet doit aviser l'Administration et inscrire les justificatifs dans l'EEE bonifiée.

Au terme de l'analyse finale de l'EEE, l'Administration rend officiellement une décision et avise l'Initiateur de projet lorsque :

- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'Administration;
- les commentaires émis par le Public et les peuples autochtones concernés ont été pris en compte, comme l'exige l'article 84 de la LEI;
- l'EEE répond aux attentes de l'Administration et inclut adéquatement les commentaires obtenus durant les différentes étapes de Participation du public et des peuples autochtones concernés;
- le Programme de surveillance et de suivi répond aux attentes de l'Administration;
- le Projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'Administration et en s'assurant que l'ensemble du Projet demeure sans Effets environnementaux négatifs importants;
- la mise en place des Mesures d'atténuation standards de l'Administration (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les Effets environnementaux négatifs importants.



L'Initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les Mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du Projet.

Au terme de la démarche, si le Projet répond aux exigences ci-dessus, l'Administration rédige et remet à l'Initiateur de projet un Avis de décision approuvé et signé par le vice-président désigné de l'Administration (annexe 9). À l'instar de l'Avis de décision des Projets de niveau 1, l'Avis de décision comporte les conditions de réalisation du Projet et, au besoin, les Mesures d'atténuation complémentaires à celles du registre devant être mises en œuvre.

Enfin, l'Administration doit publier un Avis de décision sur le Registre canadien d'évaluation d'impact ainsi que les Mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte pour prendre sa décision, comme l'exige le paragraphe 86(2) de la LEI. Afin d'effectuer une rétroaction concernant les commentaires reçus du Public et des peuples autochtones concernés, l'Administration :

- publie l'Avis de décision sur la plateforme Je participe de l'Administration;
- transmet l'Avis de décision aux peuples autochtones concernés.

À noter que l'Avis de décision comporte l'ensemble des Mesures d'atténuation qui sont exigées par l'Administration afin de permettre la réalisation du Projet. L'utilisation de cette Directive de niveau offre aux Parties intéressées des outils visant la transparence, la rigueur et la prévisibilité requises dans le cadre du PEAI.

7.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

L'Initiateur de projet a la responsabilité de mettre en place un Programme de surveillance et de suivi afin de vérifier l'efficacité des Mesures d'atténuation et de documenter tout changement au Milieu biophysique pour la durée de vie du Projet. Cette obligation de surveillance et de suivi des Effets environnementaux peut prendre plusieurs formes selon le niveau de Projet déterminé en début de processus (tableau 6).

Tableau 6 – Exigences minimales quant au Programme de surveillance et de suivi des opérations d'un Projet

EXIGENCES MINIMALES	
Niveau 0	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier ▪ Mesures spécifiques de surveillance et de suivi, au besoin, selon la nature du Projet et des Effets environnementaux anticipés
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme de surveillance et de suivi des opérations approuvé par l'Administration
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À déterminer dans le processus avec l'AEIC
Niveau urgent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier ▪ Mesures spécifiques de surveillance et de suivi, au besoin, selon la nature du Projet et des Effets environnementaux anticipés



Dans le cadre de Projets à faibles impacts (niveau 0), une Surveillance de chantier usuelle est exigée. Pour ce qui est des Projets qui peuvent engendrer des Effets environnementaux faibles, modérés ou importants, une surveillance et un suivi plus structurés et rigoureux peuvent être exigés. Notamment, les Projets de niveau 2 doivent nécessairement fournir un Programme de surveillance et de suivi des opérations complet dans le cadre de l'EEE. Ce Programme devra tenir compte des Effets environnementaux résiduels anticipés et être approuvé par l'Administration lors de son évaluation, puis mis soigneusement en application lors de la réalisation du Projet.

Si l'efficacité des Mesures d'atténuation ne répond pas aux normes et aux exigences, l'Initiateur de projet doit les corriger ou les bonifier. De la même façon, si des Effets environnementaux négatifs qui n'étaient pas prévus sont constatés par l'Initiateur de projet en cours de construction ou d'exploitation, il est responsable de prendre toutes les mesures de correction nécessaires pour éviter les Effets environnementaux inattendus. Ces mesures peuvent notamment inclure l'arrêt des travaux.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'Administration se réserve le droit d'effectuer une surveillance ainsi que d'exiger, à tout moment, la démonstration du respect des conditions et des Mesures d'atténuation prévues à l'Avis de décision. L'Initiateur de projet doit être en mesure de démontrer, en tout temps, l'efficacité de ces Mesures d'atténuation, et ce, tout au long du Projet (Phase de construction et Phase d'exploitation). Dans le cas contraire, l'Administration aura pleine autorité d'exiger des mesures correctrices immédiates ou, tout simplement, de forcer l'arrêt des travaux du Projet ou des opérations jusqu'à ce que les mesures satisfassent aux attentes de l'Administration.

8. DÉLAIS D'ANALYSE

Les délais d'analyse prévus par le PEAI sont intimement liés à la complexité et à l'importance des Effets environnementaux potentiels, donc au niveau de risque déterminé par l'Administration (tableau 7).

Tableau 7 — Délais d'analyse prévus par le PEAI

Niveau de risque	Responsabilités de l'AQP	Délai d'analyse maximal
Urgent	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'Avis de projet 	1 à 10 jours
0	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'Avis de projet Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus Consulter le Public et les peuples autochtones concernés (si applicable) 	10 à 25 jours
1	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'Avis de projet Vérifier si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus Informers les peuples autochtones concernés pour obtenir des commentaires Informers le Public pour obtenir des commentaires Évaluer les Effets environnementaux potentiels du Projet et les Mesures d'atténuation (Examen condensé) 	40 à 65 jours (incluant le temps de la publication sur le Registre canadien)
2	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'Avis de projet et définir la portée minimale de l'EEE Vérifier si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus Coordonner la Participation des peuples autochtones concernés Coordonner les séances de Participation du public Vérifier la concordance de l'EEE préliminaire et évaluer sa version définitive 	65 à 110 jours (incluant le temps de la publication sur le Registre canadien et sur la plateforme <i>Je participe</i>)
3	<ul style="list-style-type: none"> Aucune (sous la responsabilité de l'AEIC) 	Délais réglementaires prévus dans la LEI



À noter :

- Les délais associés aux étapes qui incombent à l'Initiateur de projet ne sont pas inclus au tableau (p. ex. déposer un Avis de projet clair et complet, envoyer tous les documents exigés, préparer et soumettre une EEE préliminaire, bonifier l'EEE à la suite des commentaires du Public et des peuples autochtones concernés, etc.);
- Les délais ont été établis en considérant le moment où l'Administration détient tous les documents et informations nécessaires au traitement efficient du dossier;
- Advenant le cas où de l'information supplémentaire serait requise pour le traitement du dossier, les délais sont suspendus ou sont réinitialisés, au besoin;
- Outre les délais associés à la période de Participation du public et des peuples autochtones concernés, qui sont fixes, les délais présentés dans le tableau 7 peuvent varier;
- En cas de circonstances exceptionnelles, l'Administration peut exiger un délai additionnel à ceux prescrits au tableau 7. Ce délai sera autorisé uniquement par un vice-président désigné par l'Administration sous recommandation de la direction Environnement. Un avis expliquant ce délai additionnel sera envoyé le plus rapidement possible à l'Initiateur de projet;
- Tout délai inhérent à la participation d'une instance gouvernementale ou d'une autre autorité n'est pas considéré dans le tableau 7.



9. APPROBATION ET FRÉQUENCE DE RÉVISION

Date d'approbation : XX XX 2025
Approbateur : CONSEIL D'ADMINISTRATION – résolution APQ 277-20250828-XXX
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2025
Fréquence de révision : Aux deux ans ou au besoin

DROITS D'AUTEUR

Ce document est la propriété de l'Administration. Toute reproduction, modification, distribution, transmission ou divulgation, en tout ou en partie, est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'Administration portuaire de Québec.

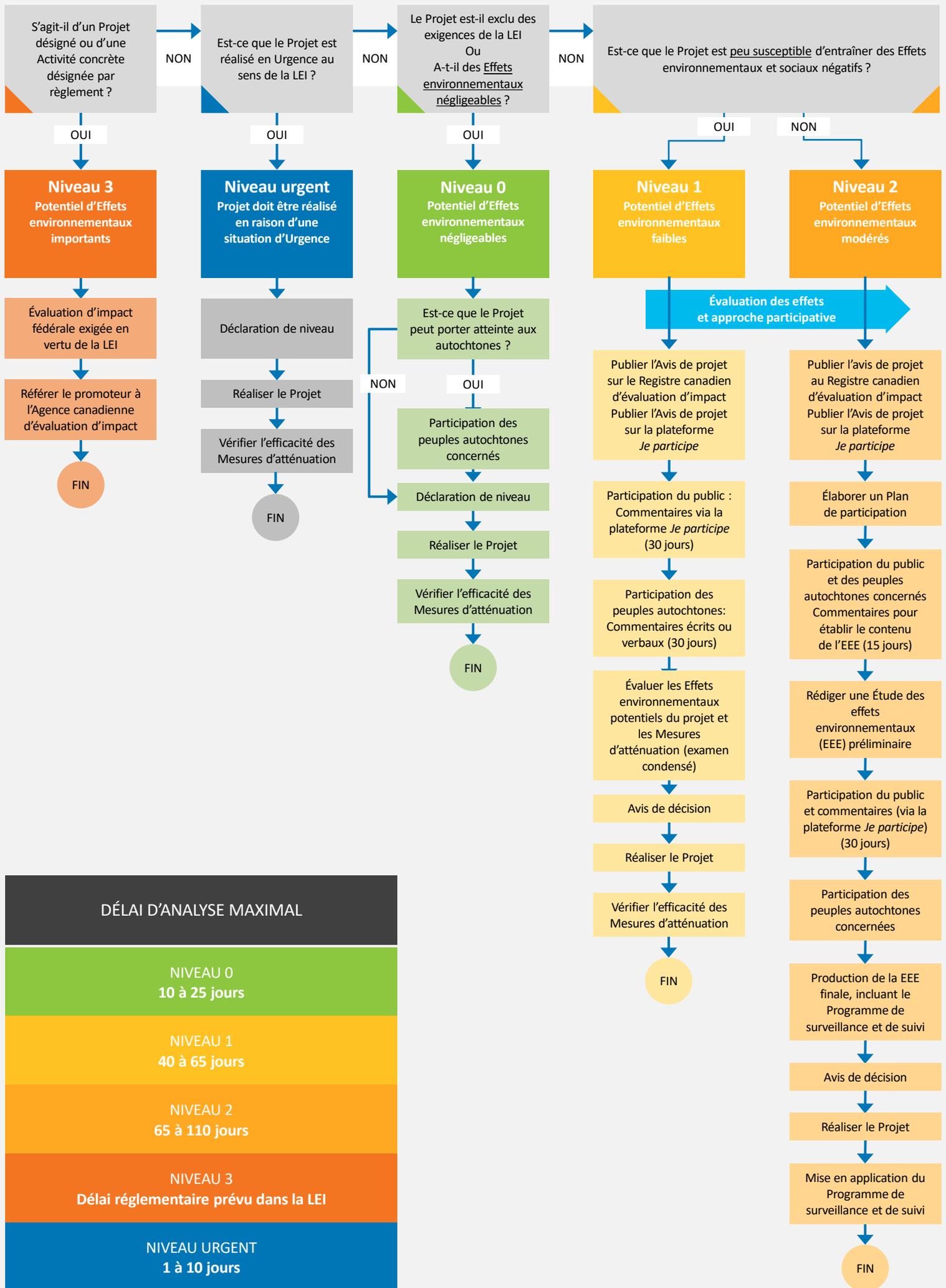
L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte. Sauf indication contraire, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué selon les définitions à la section 4 de la présente Politique et procédure-cadre.



- ANNEXE 1 - LOGIGRAMME DU PEAI



Approche décisionnelle en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) et du PEAI



DÉLAI D'ANALYSE MAXIMAL	
NIVEAU 0	10 à 25 jours
NIVEAU 1	40 à 65 jours
NIVEAU 2	65 à 110 jours
NIVEAU 3	Délai réglementaire prévu dans la LEI
NIVEAU URGENT	1 à 10 jours



**- ANNEXE 2 -
DÉMARCHE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE**





▼ DÉMARCHE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE

Préparée par :
Directrice Relations communautés
10 juillet 2025



TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	1
2. OBJECTIFS	1
3. DÉFINITIONS	1
3.1 Plan de participation	1
3.2 Dispositifs de participation.....	1
3.3 Participation publique	1
3.4 Projets	2
4. CHAMP D'APPLICATION	2
5. PRINCIPES ET RÈGLES À SUIVRE	2
5.1 Engagement de l'ADMINISTRATION	2
5.1.1 Information complète et accessible	2
5.1.2 Apport des peuples autochtones en amont des Projets.....	2
5.1.3 Assurer la rétroaction	3
5.2 Processus d'Écisionnel et dispositifs de participation.....	3
5.2.1 Projets de niveau 1	3
5.2.2 Projets de niveau 2.....	3
5.2.3 Échéanciers	4
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
7. MISE EN APPLICATION ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	4



1. CONTEXTE

L'Administration portuaire de Québec (l'Administration) souhaite entretenir un lien étroit et durable avec les peuples autochtones du Québec. Afin de renforcer cette collaboration, l'Administration vient bonifier son Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI) par la mise en place d'une démarche visant à intégrer systématiquement la participation des peuples autochtones.

En effet, rappelons que la raison d'être du PEAI est de favoriser une prise de décision éclairée, de favoriser la compréhension des différentes Parties prenantes et de leur donner des occasions de soumettre leurs observations afin de bonifier des Projets et initiatives menés par l'Administration ou ses utilisateurs sur le territoire portuaire.

La présente démarche se veut donc un outil essentiel complémentaire au PEAI et vise à bonifier les canaux de communication et la collaboration durable souhaitée avec les peuples autochtones.

Le cadre de gestion propose une approche générique servant à guider l'Administration dans ses façons de faire pour mener une consultation constructive avec les peuples autochtones et n'empêche en rien la concrétisation de toute autre entente particulière de collaboration avec un ou des peuples autochtones.

2. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente démarche ont pour principaux objectifs :

- de reconnaître les connaissances des peuples autochtones;
- d'établir un dialogue constructif basé sur le respect et la transparence;
- de minimiser, voire d'éviter les Effets environnementaux des Projets sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés.

3. DÉFINITIONS

3.1 PLAN DE PARTICIPATION

La démarche de participation réfère à l'ensemble des dispositifs d'information, de consultation ou de participation active que l'Administration propose aux peuples autochtones à l'égard d'un Projet donné, à l'intérieur du processus décisionnel. Celles-ci sont généralement étroitement liées au PEAI.

3.2 DISPOSITIFS DE PARTICIPATION

Un dispositif de participation correspond à une Activité ou à un moyen de communication permettant aux membres des peuples autochtones de s'impliquer dans le processus de prise de décision relevant de la gestion de l'Administration. Il peut s'agir d'un dispositif d'information, de consultation ou de participation active. Dans le cadre de la présente démarche et à l'égard des énoncés du PEAI, ces dispositifs sont ponctuels puisqu'ils s'intègrent à un processus d'évaluation pour des Projets spécifiques. Ils demeurent toutefois adaptables en fonction de la nature des Projets, de l'importance et de la portée des impacts, ainsi que des préoccupations propres à chaque Première Nation.

3.3 PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation publique est l'engagement des individus dans des dispositifs formels régis par des règles clairement établies et ayant pour but l'atteinte d'un objectif formulé explicitement. Ces dispositifs peuvent être



des structures ou des processus, permanents ou ponctuels. La participation publique ne vise pas à se substituer à la représentation, mais à la compléter¹.

Bien que le processus de participation des peuples autochtones soit complètement indépendant du processus de participation citoyenne prévu par le PEAI, la présente démarche s'inspire des pratiques de participation publique à certains égards.

3.4 PROJETS

Dans ce document, le terme « Projet » réfère à la définition fournie dans le cadre du PEAI :

Activité concrète qui est réalisée sur un Territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un Projet désigné ni une Activité concrète désignée par la LEI.

La définition intègre également la notion d'Activités qui est bien indiquée dans le cadre du PEAI.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente démarche s'applique :

- aux employés de l'Administration dont la réalisation d'une opération, d'une Activité ou d'un Projet répond à l'un des critères du processus décisionnel;
- à toute Première Nation concernée par le Projet ou par les Effets environnementaux que celui-ci pourrait avoir, sur les droits ancestraux ou sur les intérêts des peuples autochtones.

5. PRINCIPES ET RÈGLES À SUIVRE

5.1 ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION

Afin de répondre aux objectifs, l'Administration s'engage à mettre en place des conditions favorables à un dialogue constructif avec les peuples autochtones afin de prendre en considération leurs connaissances traditionnelles et leurs droits dans la réalisation des Projets sur le territoire portuaire.

5.1.1 Information complète et accessible

Afin d'atteindre les objectifs visés, il importe que l'information qui sera partagée avec les peuples autochtones lors des divers Projets soit la plus complète et la plus claire possible. L'Administration souhaite donc faciliter le processus par les engagements suivants :

- présenter les étapes de la démarche en expliquant les modes d'implication souhaités;
- rendre accessible l'information avec des documents favorisant la bonne compréhension des Projets;
- utiliser des moyens de communication variés afin d'augmenter la portée des Projets et de la démarche;
- utiliser un vocabulaire simple et compris de tous et de toutes;
- respecter les principes d'accessibilité numérique.

5.1.2 Apport des peuples autochtones en amont des Projets

Il est primordial d'offrir aux peuples autochtones des délais raisonnables en fonction de la participation souhaitée. Pour y parvenir, l'Administration sensibilise les différents Initiateurs de projet à considérer les étapes de participation et de partage d'information dès l'élaboration des échéanciers de Projets.

Pour tous les Projets qui seront présentés aux peuples autochtones, l'Avis de projet devra être le plus détaillé et le plus complet possible afin que les délais d'analyse soient représentatifs des enjeux potentiels. Les

1. Référence : <https://inm.qc.ca/dictionnaire-de-la-participation/>



commentaires alors fournis par les peuples autochtones seront pris en considération afin de déterminer les Mesures d'atténuation pertinentes à l'égard du Projet (Projets de niveau 1) et d'assurer une évaluation des Effets environnementaux en cohérence avec les préoccupations potentielles (Projets de niveau 2).

5.1.3 Assurer la rétroaction

L'Administration reconnaît l'importance de la contribution des peuples autochtones dans le PEAI. C'est pourquoi elle s'engage à transmettre un bilan présentant leur apport en lien avec les démarches une fois les Projets de niveau 2 achevés. Ainsi, les membres intéressés pourront comprendre leur contribution au moyen d'un envoi ciblé ou grâce à l'un des canaux de communication choisis, et ce, dans les trois mois suivant la décision.

5.2 PROCESSUS DÉCISIONNEL ET DISPOSITIFS DE PARTICIPATION

5.2.1 Projets de niveau 1

Les Projets de niveau 1 peuvent engendrer des Effets environnementaux négatifs faibles sur l'environnement et les peuples autochtones. Les Mesures d'atténuation efficaces et pertinentes sont normalement suffisantes pour réduire considérablement les Effets environnementaux négatifs, sinon pour les éliminer complètement.

Dans le cadre de ces Projets, le PEAI prévoit :

- l'application de l'article 82 de la LEI;
- qu'une Étude des effets environnementaux (EEE) ne soit pas réalisée;
- une période d'information du Public (commentaires) de 30 jours;
- **une période d'information des peuples autochtones (commentaires).**

Dans le cadre de ces Projets, le PEAI prévoit que l'Avis de projet sera tout d'abord analysé par l'Administration pour assurer sa concordance avec les exigences du processus, puis sera transmis aux peuples autochtones concernés (par courriel). Ceux-ci pourront alors soumettre des commentaires et leurs préoccupations à l'Administration, lesquels seront considérés afin de déterminer la nature des Mesures d'atténuation nécessaires pour s'assurer du respect de l'Environnement ainsi que des droits et intérêts des peuples autochtones dans la réalisation du Projet. L'Administration utilisera ces commentaires dans le cadre de son examen condensé des Effets environnementaux anticipés.

5.2.2 Projets de niveau 2

Les Projets de niveau 2 peuvent engendrer des Effets environnementaux négatifs modérés sur l'Environnement et les peuples. Les Mesures d'atténuation efficaces et pertinentes sont généralement suffisantes pour réduire considérablement les Effets environnementaux négatifs, mais certains impacts peuvent néanmoins se faire ressentir lors de la Phase de construction ou d'exploitation du Projet.

Dans le cadre de ces Projets, le PEAI prévoit :

- l'application de l'article 82 de la LEI;
- que le Projet soit exclu de la LEI en vertu de l'*Arrêté désignant certaines catégories de Projets à exclure*;
- qu'une EEE soit réalisée;
- une période d'information et de Participation du Public (30 jours);
- une période d'information et de Participation des peuples autochtones.

Pour les Projets de niveau 2, l'Administration jugera de l'importance des Effets environnementaux négatifs potentiels du Projet par l'entremise d'une EEE et veillera à ce que des Mesures d'atténuation efficaces soient mises en œuvre pour réduire les impacts potentiels à un niveau jugé acceptable.



En plus des dispositions prévues pour les Projets de niveau 1, les peuples autochtones concernés auront alors l'occasion de fournir des commentaires et de partager leurs préoccupations lors d'une séance de participation sur les Projets de niveau 2 afin que l'EEE soit réalisée conformément aux sensibilités du milieu récepteur et des intérêts des peuples autochtones. Il s'agit d'une occasion de bien identifier les composantes environnementales valorisées devant être plus particulièrement étudiées, puis de vérifier que l'EEE satisfait aux attentes des Parties intéressées.

La participation pourra se faire de façon virtuelle, par l'entremise d'une plateforme de communication, ou en présentiel. Le processus de participation pourra alors être déterminé selon les particularités propres à chaque peuple autochtone et au Projet en question. Dans le cadre des Projets de niveau 2, l'Administration élaborera un Plan de participation qui sera fourni à l'Initiateur de projet et qui comportera toutes les recommandations nécessaires pour le processus de participation. L'Administration se chargera des communications avec les peuples autochtones concernés.

5.2.3 Échéanciers

Les échéanciers doivent être raisonnables et tenir compte de la nature, de la portée et des répercussions du Projet proposé. Les peuples autochtones concernés pourraient devoir consulter leurs membres et recueillir ou analyser des connaissances et des données traditionnelles. L'Administration tiendra compte des échéanciers saisonniers et invitera les peuples autochtones concernés à communiquer leurs besoins rapidement et clairement afin que l'évaluation du Projet par l'entremise du PEAI puisse s'arrimer. À titre d'exemple, pour les participations menées auprès de la communauté allochtone, une période de 30 jours est prévue dans l'échéancier du PEAI.

Si les délais de réponse des peuples autochtones devaient excéder significativement les délais prévus pour les autres étapes de participation du PEAI, l'Administration s'assurerait de communiquer avec les peuples autochtones concernés afin de statuer sur les étapes subséquentes et sur la suite du Projet. Cela permettra de s'assurer de la viabilité du processus en offrant la possibilité pour toutes les Parties concernées d'y apporter une importante contribution.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités sont définis dans la Procédure-cadre du PEAI.

7. MISE EN APPLICATION ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Quiconque souhaite obtenir des renseignements à l'égard de la présente démarche doit communiquer avec la direction Relations communautés à l'adresse courriel relation.communauté@portquebec.ca.



**- ANNEXE 3 -
AVIS DE PROJET**



- AVIS DE PROJET -

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'Initiateur de projet :

Organisation

Chargé de projet et coordonnées :

Fournir les coordonnées de l'Initiateur de projet ainsi que le nom de la personne à contacter pour la suite du processus

Directeur de projet :

Fournir le nom et les coordonnées de la personne qui supervise le chargé de projet

Titre du Projet :

Fournir le titre le plus représentatif possible du Projet soumis

Numéro de projet APQ :

(si applicable)

2. DESCRIPTION DU PROJET

Décrire le Projet dans son ensemble afin que l'Administration en comprenne le contexte et la vision.

Résumé du Projet :

Justification du Projet :

Objectifs du Projet :

Superficie des travaux projetés :

Le Projet doit-il être réalisé en réaction à une situation d'urgence en vertu de l'article 91 de la LEI?

Un Projet urgent doit démontrer qu'il existe un lien clair entre le délai et les risques d'endommagement des biens ou de l'environnement, ou les répercussions sur la santé et la sécurité. Les risques précis dus à la réalisation non immédiate du Projet devraient être relevés.

Oui Non

Si la réponse est OUI, précisez :

5. PRINCIPAUX RISQUES OU OPPORTUNITÉS DU PROJET

Type d'impact	Élément de vérification	APPLICABLE		
		OUI	NON	S.O.
Environnemental	Le Projet comprend-il des travaux à réaliser en milieu aquatique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de générer une détérioration ou une perte d'habitat pouvant avoir un effet sur la biodiversité du milieu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet comprend-il des travaux à réaliser dans la bande riveraine (à moins de 30 m d'un plan d'eau)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de rejeter une substance polluante sur ou dans le sol, dans l'eau ou dans l'air?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de modifier les caractéristiques du paysage?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les oiseaux, les animaux aquatiques et la vie sauvage (flore et faune)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet prévoit-il de l'excavation par hydro-excavation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Des coulées de béton sont-elles prévues dans le cadre du Projet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet requiert-il des travaux d'excavation de sol?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet requiert-il des travaux d'excavation de sol sur plus d'un (1) mètre de profondeur?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de nécessiter la réutilisation de sols contaminés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet comporte-t-il des activités qui génèrent du bruit ou des vibrations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de contaminer les sols?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible d'émettre des poussières ou de modifier la qualité de l'air dans l'environnement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de causer des perturbations visuelles sur l'environnement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de générer des matières résiduelles?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible de générer des matières résiduelles dangereuses?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible d'utiliser de l'eau potable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet est-il susceptible d'utiliser de l'eau brute?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Économique	Le Projet est-il susceptible d'avoir un impact positif sur les retombées économiques de la région?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Projet favorisera-t-il la création d'emplois à court (3 mois) ou à moyen terme (6 mois)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. RÉSUMÉ DE L'AVIS DE PROJET (POUR PUBLICATION)

Les projets de niveaux 1 et 2 doivent systématiquement être affichés publiquement en vertu de la LEI (2019). Cette section est donc destinée à être publiée sur le *Registre canadien d'évaluation d'impact* et sur la plateforme *Je participe* de l'APQ, ou transmise aux peuples autochtones concernés selon le niveau de risque qui aura été déterminé au terme de l'analyse de l'avis de projet par l'Administration.

Le résumé ne doit pas contenir de renseignements soumis aux exigences de confidentialité et doit permettre de bien comprendre la nature du Projet, ainsi que la portée des impacts potentiels durant la Phase de construction et la Phase d'exploitation.

7. ENGAGEMENT

Par la présente, l'initiateur de projet s'engage à notifier sans délai l'Administration en cas de modification significative au Projet (composante ou méthodologie d'exécution). Ces modifications incluent, sans s'y limiter : la localisation des travaux, les méthodes de travail, l'ampleur des travaux, etc.

L'Initiateur de projet s'engage également à réaliser les travaux conformément aux exigences de l'Administration.

Insérer signature électronique

AAAA-MM-JJ

Inscrire nom du responsable

Date

Inscrire titre



**- ANNEXE 4 -
CRITÈRES D'ANALYSE POUR DÉTERMINER
LE NIVEAU DE RISQUE
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL D'UN
PROJET OU D'UNE ACTIVITÉ**



Critères de détermination des risques environnementaux d'un Projet

Cette liste de critères permet à l'Administration portuaire de Québec de déterminer le niveau de risque anticipé d'un Projet quant à ses Effets environnementaux.

Un pointage est attribué à chacun des critères en fonction des informations contenues à l'Avis de projet. Une série de critères permet d'établir la probabilité qu'un Projet suscite de l'intérêt auprès des communautés, des peuples autochtones et du Public en général alors qu'une deuxième série de critères permet de mettre l'accent sur les Effets environnementaux anticipés du Projet.

La combinaison du facteur de probabilité et de celui des impacts potentiels permet d'établir le niveau de risque du Projet et d'élaborer la Directive de niveau. Cette dernière permet de déterminer la suite du PEAI.

À noter que les questions couvrent autant la Phase de construction que la Phase d'exploitation d'un Projet.

Tableau 1 – Série de critères permettant d'établir les risques environnementaux du Projet, ainsi que la probabilité qu'il suscite de l'intérêt des communautés, des peuples autochtones et du Public en général

No	Formulation du critère	Pointage
1.	Y a-t-il un intérêt connu des communautés, des peuples autochtones ou du Public, présent ou probable, pour :	
	• Le type de Projet?	
	• L'emplacement du Projet?	
	• La façon dont le Projet pourrait toucher la collectivité. (p. ex. changement de paysage, bruit, hausse de la circulation, etc.)	
2.	L'intérêt du Public pour le Projet est-il faible ou négligeable, modéré ou important?	
3.	Ce Projet présente-t-il un historique de points de vue polarisés par les diverses Parties intéressées?	
4.	Est-ce que le Projet pourrait générer des préoccupations négatives sur des thèmes environnementaux auprès des différentes Parties intéressées?	
5.	Est-ce que le Projet pourrait générer des préoccupations négatives au niveau de la sécurité auprès des différentes Parties intéressées?	
6.	Le Projet est-il réalisé sur ou près d'un site à valeur historique, archéologique ou d'un site important pour les peuples autochtones?	
7.	Un Projet similaire déjà réalisé a-t-il causé des impacts négatifs pour les Parties intéressées?	
8.	L'initiateur du Projet a-t-il été à l'origine de préoccupations manifestées par les Parties intéressées (p. ex. enjeux médiatiques, antécédents en matière de respect des engagements sociaux et environnementaux, etc.)?	
9.	Est-ce que le Projet présente un potentiel intéressant quant aux bénéfices pour les communautés locales et les peuples autochtones?	
10.	Est-ce que le Projet pourrait générer des préoccupations en ce qui a trait à l'accès au Fleuve, aux activités récréotouristiques ou encore à un élément du patrimoine portuaire et maritime?	
11.	Est-ce que le Projet peut susciter des préoccupations pour des entreprises locales?	
12.	Est-ce que les Parties intéressées sont susceptibles d'émettre des préoccupations quant à la justification du Projet, sa pérennité, son potentiel d'expansion, etc.?	

No	Formulation du critère	Pointage de 1 à 5
1.	Information générale sur le Projet	
	Le Projet est-il susceptible de présenter un nouveau risque qui doit être pris en compte dans le plan des mesures d'Urgence?	
	Le Projet implique-t-il la construction d'un nouvel équipement, un remplacement d'équipement ou s'agit-il d'un entretien?	
	Est-ce un Projet d'agrandissement de la capacité de manutention ou d'entreposage ou l'introduction d'un nouveau produit?	
	Est-ce que les considérations réglementaires associées au Projet sont nouvelles pour le promoteur?	
	Le Projet peut-il avoir un impact négatif sur les autres partenaires portuaires?	
	Le niveau de complexité (logistique, horaire, nombre d'équipements, etc.) du Projet est-il élevé?	
2.	Volet social et communautaire	
	Y a-t-il des installations communautaires ou résidentielles à moins de 500 m?	
	Le Projet pourrait-il entraîner des répercussions sur le patrimoine naturel et/ou culturel?	
	Le Projet requiert-il une formation spécifique des gestionnaires/employés sur les obligations en matière de santé et sécurité?	
	Le Projet risque-t-il d'entraîner un impact visuel permanent ou temporaire?	
	Le Projet risque-t-il d'entraîner des nuisances potentielles pour la communauté?	
	Selon les connaissances actuelles, ces nuisances peuvent-elles avoir un effet sur la santé humaine?	
	Est-ce que le Projet présente un intérêt potentiel pour les peuples autochtones?	
3	Volet environnemental	
	Le Projet requiert-il une formation spécifique des gestionnaires/employés sur les obligations environnementales?	
	Le Projet risque-t-il d'entraîner des perturbations sensorielles comme du bruit, des contaminants atmosphériques, des obstacles visuels ou des vibrations?	
	Le Projet risque-t-il d'altérer les niveaux d'eau, le drainage, la qualité, le régime d'écoulement ou de gestion d'un plan d'eau, ou d'entraîner d'autres changements importants dans les eaux de surface ou les ressources souterraines (y compris l'eau de puits)?	
	Le Projet comprend-il un système de collecte ou de gestion des eaux (eaux sanitaires, eaux de drainage, eaux huileuses, etc.)?	
	Le Projet présente-t-il des risques d'entraîner des changements dans l'utilisation des terres (p. ex. extraction des ressources, déboisement, enlèvement de la végétation – modification du PUS)?	
	Le Projet prévoit-il l'excavation de sols? L'emplacement du Projet a-t-il un historique de contamination des sols?	
	Le Projet risque-t-il de toucher les oiseaux et les espèces sauvages (flore et faune), autres que des espèces à statut particulier, et/ou leur habitat?	
	Le Projet risque-t-il de détériorer ou de perturber des milieux naturels plus vulnérables (p. ex. l'habitat d'une espèce en voie de disparition, la source d'approvisionnement en eau d'une ville, des milieux humides)?	
	Le Projet a-t-il un effet sur les espèces à statut particulier, les oiseaux migrateurs ou requière-t-il un permis en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ?	
	Le Projet est réalisé à une distance de moins de 30 m de tout plan d'eau?	
	Le Projet prévoit-il l'utilisation, la manutention, le transport, l'entreposage de matières dangereuses ou d'un nouveau produit?	
	Est-ce que le Projet est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux négatifs importants selon les définitions de la législation en vigueur?	
Le Projet a-t-il un effet sur les enjeux liés aux changements climatiques?		



**- ANNEXE 5 -
ARRÊTÉ DÉSIGNANT CERTAINES
CATÉGORIES DE PROJETS À EXCLURE**





CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

SOR/2025-60

DORS/2025-60

Current to July 17, 2025

À jour au 17 juillet 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 17, 2025. Any amendments that were not in force as of July 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 juillet 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 juillet 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

	Interpretation
1	Definitions
2	Interpretation
	Designated Classes of Projects
3	Federal lands or lands outside of Canada
4	Exceptions
	Transitional Provision
5	Transitional provision
	Repeal
	Coming into Force
7	Registration
	SCHEDULE 1
	Classes of Projects Carried out on Federal Lands or Lands Outside Canada
	SCHEDULE 2
	Classes of Projects on Federal Lands Administered by Parks Canada Agency
	SCHEDULE 3
	Classes of Projects Within an Area Referred to in Schedule I of the Wildlife Area Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

	Définitions et application
1	Définitions
2	Interprétation
	Désignation de catégories de projets
3	Territoire domanial ou à l'étranger
4	Exceptions
	Disposition transitoire
5	Disposition transitoire
	Abrogation
	Entrée en vigueur
7	Enregistrement
	ANNEXE 1
	Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger
	ANNEXE 2
	Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada
	ANNEXE 3
	Catégories de projets réalisés dans une réserve visée à l'annexe I du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Registration
SOR/2025-60 February 28, 2025

IMPACT ASSESSMENT ACT

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

Whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the carrying out of a project under one of the designated classes of projects under the annexed Order will cause only insignificant adverse environmental effects;

And whereas, under subsection 89(2) of the *Impact Assessment Act*^a, that Minister has considered the comments received from the public in deciding whether to make the designation;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order Designating Certain Excluded Classes of Projects* under subsection 88(1) of the *Impact Assessment Act*^a.

Ottawa, February 27, 2025

Enregistrement
DORS/2025-60 Le 28 février 2025

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la réalisation de projets visés par l'une ou l'autre des catégories de projets désignées au titre de l'arrêté ci-après entraînera seulement des effets environnementaux négatifs négligeables;

Attendu que, en vertu du paragraphe 89(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, le ministre a pris en compte les observations reçues du public avant de faire la désignation,

À ces causes, en application du paragraphe 88(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure*, ci-après.

Ottawa, le 27 février 2025

Le ministre de l'Environnement,

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Order Designating Certain Excluded Classes of Projects

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Impact Assessment Act*. (*Loi*)

allied petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit apparenté*)

building means a roofed physical work and includes a moveable accommodation. (*bâtiment*)

developed with respect to land means that it is permanently altered from its natural state for human use or is landscaped and maintained for human use. (*aménagé*)

expansion means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)

hook-up means a structure or line that is used to connect a physical work to a main gas, oil, sewer, water, power or telecommunication line. (*raccordement*)

modification means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work but does not include an expansion or relocation. (*modification*)

petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit pétrolier*)

water body includes a lake, canal, reservoir, ocean, river and its tributaries, and wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a ditch that does not contain *fish habitat* as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*, a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond or a dugout. (*plan d'eau*)

wetland means an estuary, tidal flat, marsh, swamp, bog, fen or other land where the presence of water has caused the formation of hydric soils and favoured the

Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure

Définitions et application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

agrandissement Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage. (*expansion*)

aménagé Se dit du terrain dont l'état naturel a été modifié de façon permanente par les humains pour un usage particulier ou qui est aménagé et entretenu pour un tel usage. (*developed*)

bâtiment Ouvrage couvert d'un toit. La présente définition inclut un hébergement mobile. (*building*)

Loi La *Loi sur l'évaluation d'impact*. (*Act*)

modification Transformation apportée à un ouvrage qui n'en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne vise pas l'agrandissement ou le déplacement de l'ouvrage. (*modification*)

plan d'eau S'entend notamment des lacs, des canaux, des réservoirs, des océans, des fleuves, des rivières et de leurs affluents ainsi que des terres humides — s'étendant jusqu'à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d'*habitat* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)

produit apparenté S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*allied petroleum product*)

produit pétrolier S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*petroleum product*)

raccordement Structure ou ligne utilisée pour relier un ouvrage à une conduite principale de gaz, de mazout, d'égout ou d'eau ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)

dominance of hydrophytic or water-tolerant plants.
(*terres humides*)

Interpretation

2 Any reference to a physical work in this Order includes the systems and equipment required for the operation of a physical work including communication, electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security systems and equipment but not including systems and equipment that produce goods or energy primarily for any purpose other than the operation of the physical work.

Designated Classes of Projects

Federal lands or lands outside of Canada

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), the classes of projects that are set out in Schedule 1 and carried out on federal lands or lands outside Canada are designated under section 88 of the Act.

Lands administered by Parks Canada Agency

(2) The classes of projects that are set out in Schedule 2 and carried out on federal lands administered by the Parks Canada Agency are designated under section 88 of the Act.

Wildlife Area Regulations

(3) The classes of projects that are set out in Schedule 3 and carried out in areas referred to in Schedule I of the *Wildlife Area Regulations* are designated under section 88 of the Act.

Exceptions

4 The classes of projects set out in Schedules 1 to 3 do not include projects that

- (a)** cause a change to
 - (i)** the water level of a water body,
 - (ii)** the alignment of a watercourse,
 - (iii)** any characteristic of a wetland,
 - (iv)** *wildlife species*, listed in Schedule 1 of the *Species at Risk Act*, their *residences* or *critical habitats*, as these terms are defined in subsection 2(1) of that Act;

terres humides Estuaires, estrans, marécages, marais, tourbières ou autres terres où la présence d'eau a entraîné la formation de sols hydriques et favorisé la prédominance de plantes hydrophytes ou qui tolèrent l'eau.
(*wetland*)

Interprétation

2 Dans le présent arrêté, toute mention d'un ouvrage comprend les systèmes et les équipements requis pour son exploitation, notamment ceux qui sont destinés à la communication, à l'électricité, au chauffage, à la plomberie, à la prévention des incendies ou à la sécurité. Sont exclus les systèmes et les équipements destinés principalement à la production de biens ou d'énergie à d'autres fins que l'exploitation de l'ouvrage.

Désignation de catégories de projets

Territoire domanial ou à l'étranger

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont désignées, en vertu de l'article 88 de la Loi, les catégories de projets prévues à l'annexe 1 à l'égard des projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger.

Territoire administré par l'Agence Parcs Canada

(2) Sont désignées, en vertu de l'article 88 de la Loi, les catégories de projets prévues à l'annexe 2 à l'égard des projets réalisés sur un territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada.

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

(3) Sont désignées, en vertu de l'article 88 de la Loi, les catégories de projets prévues à l'annexe 3 à l'égard des projets réalisés dans une réserve visée à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Exceptions

4 Sont exclus des catégories de projets prévues aux annexes 1 à 3, les projets qui, selon le cas :

- a)** entraînent des changements à l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - (i)** la hauteur des eaux d'un plan d'eau,
 - (ii)** l'alignement d'un cours d'eau,
 - (iii)** toutes les propriétés de terres humides,

(b) include any activity set out in subsection 5(1) of the *Migratory Birds Regulations, 2022*, unless the activity is described in subsection 5(2) of those Regulations;

(c) involve the release of a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act* into a water body;

(d) involve any activity referred to in subsection 5(1) of the *Canadian Navigable Waters Act*, subsection 34.4(1), 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* or subsection 2(1) of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*;

(e) involve any prohibited activities in areas referred to in subsection 35(1) of the *Oceans Act*;

(f) involve the removal of any structure or resource that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance; or

(g) cause damage to any structure, resource or site that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance.

(iv) une *espèce sauvage* inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou son *habitat essentiel* ou sa *résidence* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) incluent toute activité visée au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, sauf si elle est prévue au paragraphe 5(2) de ce règlement;

c) entraînent le rejet d'une *substance nocive* dans un plan d'eau au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*;

d) comportent une activité visée au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, aux paragraphes 34.4(1), 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ou au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*;

e) comportent une activité interdite dans une zone visée au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les Océans*;

f) prévoient l'enlèvement de toute structure ou de toute ressource d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;

g) causent des dommages à toute structure, à toute ressource ou à tout emplacement d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Transitional Provision

Transitional provision

5 A designation of classes of projects that is in progress on the day on which this Order comes into force will continue according to the criteria established in the *Designated Classes of Projects Order*.

Repeal

6 The *Designated Classes of Projects Order*¹ is repealed.

Coming into Force

Registration

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

¹ SOR/2019-323

Disposition transitoire

Disposition transitoire

5 La classification des projets en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit selon les critères établis par l'*Arrêté désignant des catégories de projets*.

Abrogation

6 L'*Arrêté désignant des catégories de projets*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/2019-323

SCHEDULE 1

(Subsection 3(1) and section 4)

Classes of Projects Carried out on Federal Lands or Lands Outside Canada**PART 1****Non-specific Classes**

1 The operation, maintenance or repair of any physical work, whether or not the physical work is referred to in this Schedule

2 Any physical activity that is carried out entirely within the interior of a building

3 (1) The construction of any well used to conduct geotechnical, environmental or scientific investigations but not including projects that involve the placement of temporary or permanent fill in a water body

(2) The decommissioning of any well referred to in subsection (1)

4 The construction, installation, expansion, modification, decommissioning, removal, replacement or moving of a physical work that has a footprint of no more than 25 m² and that is not otherwise referred to in this Schedule, not including any project that involves

(a) any work in a water body;

(b) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(c) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures

5 The construction, installation, expansion, modification, decommissioning, removal, replacement or moving of an in-water structure that has a footprint of no more than 10 m² and that is not otherwise referred to in this Schedule, not including any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

ANNEXE 1

(paragraphe 3(1) et article 4)

Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger**PARTIE 1****Catégories non spécifiques**

1 L'exploitation, l'entretien ou la réparation de tout ouvrage, qu'il soit par ailleurs visé ou non à la présente annexe

2 Toute activité concrète réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment

3 (1) La construction de tout puits pour des études géotechniques, environnementales ou scientifiques, à l'exclusion de tout projet qui comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau

(2) La désaffectation de tout puits visé au paragraphe (1)

4 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement de tout ouvrage d'une superficie d'au plus 25 m² et qui n'est pas par ailleurs un ouvrage visé à la présente annexe, à l'exclusion de tout projet qui, selon le cas :

a) comporte des travaux dans un plan d'eau;

b) comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

c) entraîne la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

5 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement d'une structure dans l'eau d'une superficie d'au plus 10 m² et qui n'est pas par ailleurs une structure visée à la présente annexe, à l'exclusion de tout projet qui, selon le cas :

a) comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures;

(c) the use of vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body;

(d) the placing or affixing legs or piles in the substrate or bed of a water body; or

(e) the use of explosives

PART 2

Building Classes

Interpretation and Application

6 In this Part, **special purpose building** means a residential accommodation building, a hospital, a health centre, a fire, paramedic or police station, an educational institution, a recreational, artistic, cultural or sporting facility or a community or religious centre.

7 The classes of projects described in sections 9 to 11 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures; or

(c) the demolition of a building or special purpose building that is less than 30 m from a school, hospital or residential building.

8 This Part applies to any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad.

b) entraîne la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comporte l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

d) comporte la mise en place ou la fixation de pieux ou de poteaux dans le substrat ou le lit d'un plan d'eau;

e) comporte l'utilisation d'explosifs

PARTIE 2

Catégories de bâtiments

Définition et application

6 Dans la présente partie, **bâtiment à vocation particulière** s'entend d'une maison d'hébergement, d'un centre hospitalier, d'une clinique médicale, d'une caserne de pompiers, d'une installation de services ambulanciers et paramédicaux, d'un poste de police, d'un établissement d'enseignement, d'un centre récréatif, artistique, culturel, sportif ou communautaire ou d'un lieu de culte.

7 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 9 à 11 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si les projets sont situés sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comportent la démolition d'un bâtiment ou d'un bâtiment à vocation particulière situé à moins de 30 m d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment d'habitation.

8 La présente partie s'applique à tout bâtiment, à tout bâtiment à vocation particulière, à toute structure préfabriquée et tout tablier de tente.

Physical Works — Developed Land

9 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement, moving or demolition of

- (a)** any building that has a footprint of no more than 1000 m²; and
- (b)** any special purpose building that has a footprint of no more than 1500 m²

(2) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement or moving of

- (a)** any prefabricated structure that has a footprint of no more than 1000 m²; and
- (b)** any tent pad that has a footprint of no more than 1000 m²

(3) On developed land, the expansion of any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

Physical Works — Land That is not Developed

10 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement or moving of

- (a)** any building that has a footprint of no more than 100 m²;
- (b)** any prefabricated structure that has a footprint of no more than 100 m²;
- (c)** any tent pad that has a footprint of no more than 100 m²; or
- (d)** any special purpose building that has a footprint of no more than 500 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

Ouvrages — terrain aménagé

9 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement, le déplacement ou la démolition :

- a)** de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 1 000 m²;
- b)** de tout bâtiment à vocation particulière d'une superficie d'au plus 1 500 m²

(2) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement :

- a)** de toute structure préfabriquée d'une superficie d'au plus 1 000 m²;
- b)** de tout tablier de tente d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, de tout bâtiment à vocation spécifique, de toute structure préfabriquée ou de tout tablier de tente, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

Ouvrages — terrain non aménagé

10 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement :

- a)** de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 100 m²;
- b)** de toute structure préfabriquée d'une superficie d'au plus 100 m²;
- c)** de tout tablier de tente d'une superficie d'au plus 100 m²;
- d)** de tout bâtiment à vocation particulière d'une superficie d'au plus 500 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, de tout bâtiment à vocation particulière, de toute structure préfabriquée ou de tout tablier de tente, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

11 The modification of any building, special purpose building, prefabricated structure or tent pad

PART 3

Physical Works or Related Physical Works

Interpretation and Application

12 In this Part, **physical work** means

- (a) a lighting system;
- (b) signage;
- (c) fire suppression infrastructure;
- (d) a parking lot;
- (e) a paved area;
- (f) an access road;
- (g) a charging station for electric vehicles;
- (h) infrastructure that generates solar or wind power;
- (i) a gravel or stone dust area;
- (j) an accessibility structure for active transportation;
- (k) an awning;
- (l) a bollard;
- (m) a security system;
- (n) a heating, ventilation and air conditioning (HVAC) system; and
- (o) an air pollution control system.

13 The classes of projects described in sections 15 to 17 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

11 La modification de tout bâtiment, de tout bâtiment à vocation particulière, de toute structure préfabriquée ou de tout tablier de tente

PARTIE 3

Ouvrages et ouvrages connexes à un bâtiment ou à une autre structure

Définition et application

12 Dans la présente partie, **ouvrage** s'entend :

- a) d'un système d'éclairage;
- b) d'un dispositif de signalisation;
- c) d'une infrastructure de lutte contre les incendies;
- d) d'un parc de stationnement;
- e) d'une aire pavée;
- f) d'une voie d'accès;
- g) d'une station de recharge pour véhicules électriques;
- h) d'une infrastructure qui génère de l'énergie solaire ou éolienne;
- i) d'une aire de gravier ou de poussière de roche;
- j) d'un aménagement visant le transport actif;
- k) d'un auvent;
- l) d'un bollard;
- m) d'un système de sécurité;
- n) d'un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC);
- o) d'un système de réduction de la pollution atmosphérique.

13 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 15 à 17 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

14 A physical work is a related physical work when it refers to a physical work that is related to an existing building or other structure.

Physical Works — Developed Land

15 (1) On developed land, the construction, installation or moving of any related physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any related physical work provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

Physical Works — Land That Is Not Developed

16 (1) On land that is not developed, the construction, installation or moving of any related physical work for which the footprint is no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any related physical work, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any physical work that has a footprint of no more than 100 m²

17 The modification of any physical work or related physical work

PART 4

Utility Infrastructure

Application

18 This Part applies to any hydrant, hook-up, water-related utility infrastructure — other than a water pipeline

(b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

14 Un ouvrage est dit ouvrage connexe lorsqu'il se rapporte à un bâtiment ou une autre structure qui existent déjà.

Ouvrages — terrain aménagé

15 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation ou le déplacement de tout ouvrage connexe d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout ouvrage connexe, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, le remplacement ou l'enlèvement de tout ouvrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Ouvrages — terrain non aménagé

16 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation ou le déplacement de tout ouvrage connexe d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout ouvrage connexe, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout ouvrage d'une superficie d'au plus 100 m²

17 La modification de tout ouvrage ou de tout ouvrage connexe

PARTIE 4

Infrastructure de service

Interprétation

18 La présente partie vise toute borne-fontaine, tout raccordement, toute infrastructure de service liée à l'eau

or water treatment facility — septic system, water treatment facility, utility infrastructure set out in section 23 or electrical substation.

19 (1) The classes of projects described in sections 20 to 22 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** the crossing of a water body, other than an overhead crossing by a telecommunication line or an electrical transmission or distribution line of 130 kV or less; or
- (c)** the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The class of projects described in section 21 does not include any project that involves the use of

- (a)** vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or
- (b)** explosives.

Hydrants and Hook-ups

20 The installation, modification, decommissioning, abandonment, removal or replacement of a hydrant or hook-up that is part of a utility distribution system

Water-related Utility Infrastructure

21 (1) The construction or installation of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 100 m²

(2) The expansion of any water-related utility infrastructure referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that water-related infrastructure to more than the limit set out in that subsection

(3) The decommissioning, removal or replacement of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 1000 m²

(4) The modification of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 1000 m²

— autre qu'une conduite d'eau ou une usine de traitement de l'eau —, tout système septique, toute usine de traitement de l'eau, toute infrastructure de service prévu à l'article 23 et toute sous-station électrique.

19 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 20 à 22 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** comportent le passage de part et d'autre d'un plan d'eau, à moins que ce soit par une ligne aérienne de télécommunication ou une ligne aérienne de transport ou de distribution d'électricité d'au plus 130 kV;
- c)** entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus de la catégorie de projet visé à l'article 21 les projets qui comportent l'utilisation :

- a)** de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;
- b)** d'explosifs.

Borne-fontaine et raccordement

20 L'installation, la modification, la désaffectation, la fermeture, l'enlèvement ou le remplacement de toute borne-fontaine ou de tout raccordement faisant partie d'un système de distribution de services

Infrastructure de service liée à l'eau

21 (1) La construction et l'installation de toute infrastructure de service liée à l'eau d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) L'agrandissement de toute infrastructure de service liée à l'eau visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette infrastructure de service liée à l'eau de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service liée à l'eau d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(4) La modification de toute infrastructure de service liée à l'eau d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(5) The modification of a water treatment facility

22 (1) On developed land, the installation, expansion, removal or replacement of a septic system that has a footprint of no more than 1000 m² and that is located more than 30 m from a water body

(2) The modification of any septic system

Interpretation

23 For the purposes of sections 25 to 29, **utility infrastructure** means

- (a)** a water pipeline;
- (b)** a sewer;
- (c)** a drain;
- (d)** a steam line;
- (e)** a service tunnel;
- (f)** an overhead or underground telecommunication line; and
- (g)** an overhead or underground electrical transmission or distribution line of 130 kV or less, other than an interprovincial or international line.

24 (1) The classes of projects described in sections 25 to 29 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** the crossing of a water body, other than an overhead crossing by a telecommunication line or an electrical transmission or distribution line of 130 kV or less; or
- (c)** the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The classes of projects described in sections 27 to 29 do not include any project for which the electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g) is located

- (a)** in a protected marine area established under subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act*; or

(5) La modification de toute usine de traitement de l'eau

22 (1) Sur un terrain aménagé, l'installation, l'agrandissement, l'enlèvement ou le remplacement de tout système septique d'une superficie d'au plus 1 000 m² et qui est située à plus de 30 m d'un plan d'eau

(2) La modification de tout système septique

Définition

23 Pour l'application des articles 25 à 29, **infrastructure de service** s'entend :

- a)** de toute conduite d'eau;
- b)** de tout égout;
- c)** de tout drain;
- d)** de toute conduite de vapeur;
- e)** de tout tunnel de service;
- f)** de toute ligne de télécommunication aérienne ou souterraine;
- g)** de toute ligne de transport ou de distribution d'électricité — autre qu'une ligne interprovinciale ou internationale — aérienne ou souterraine d'au plus 130 kV.

24 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 25 à 29 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** comportent un passage de part et d'autre d'un plan d'eau, à moins que ce soit par une ligne aérienne de télécommunication ou une ligne aérienne de transport ou de distribution d'électricité d'au plus 130 kV;
- c)** entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 27 à 29 les projets dont la ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g) est située :

- a)** soit dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*;

(b) in an area set out in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*, prescribed as a migratory bird sanctuary.

Utility Infrastructure

25 (1) The construction or installation of any utility infrastructure referred to in paragraph 23(a), (f) or (g) that is no more than 100 m in length

(2) The lengthening of any utility infrastructure referred to in subsection (1) if the length of the utility infrastructure and the lengthening is no more than 100 m

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any utility infrastructure referred to in paragraph 23(a), (f) or (g) that is no more than 1000 m

(4) The construction, installation, lengthening, modification, decommissioning, removal or replacement of any utility infrastructure referred to in paragraph 23(a), (f) or (g), of any length, that is located

- (a)** underneath a railway, road or airport pavement;
- (b)** alongside and contiguous to the infrastructure referred to in paragraph (a), if on developed land; or
- (c)** within the right of way of a telecommunication or electrical line

26 (1) The modification, removal or replacement, more than 30 m from a water body, of any utility infrastructure referred to in any of paragraphs 23(b) to (e) that is no more than 1000 m in length

(2) The construction, installation, lengthening, modification, abandonment, removal or replacement, more than 30 m from a water body, of any utility infrastructure referred to in any of paragraphs 23(b) to (e), of any length, that is located

- (a)** underneath a railway, road or airport pavement;
- (b)** alongside or contiguous to the infrastructure referred to in paragraph (a), if it is located on developed land; or
- (c)** within the right of way of a telecommunication or electrical line

b) soit dans une zone décrite à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, établie comme refuge d'oiseaux migrateurs.

Infrastructure de service

25 (1) La construction ou l'installation de toute infrastructure de service visée aux alinéas 23a), f) ou g) qui est d'une longueur d'au plus 100 m

(2) Le prolongement de toute infrastructure de service visée au paragraphe (1), à condition que la longueur de l'infrastructure et le prolongement totalisent au plus 100 m

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service visée aux alinéas 23a), f) ou g) d'une longueur d'au plus 1 000 m

(4) La construction, l'installation, le prolongement, la modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service visée aux alinéas 23a), f) ou g), peu importe sa longueur, qui est située :

- a)** soit sous une voie ferrée, une route ou une chaussée d'aéroport;
- b)** soit de façon contiguë à une infrastructure visée à l'alinéa a), ou le long de celui-ci, sur un terrain aménagé;
- c)** soit à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de télécommunication ou une ligne d'électricité

26 (1) La modification, l'enlèvement ou le remplacement, à plus de 30 m d'un plan d'eau, de toute infrastructure de service visée à l'un des alinéas 23b) à e) qui est d'une longueur d'au plus 1 000 m

(2) La construction, l'installation, le prolongement, la modification, la fermeture, l'enlèvement ou le remplacement, à plus de 30 m d'un plan d'eau, de toute infrastructure de service visée à l'un des alinéas 23b) à e), peu importe sa longueur, qui est située :

- a)** soit sous une voie ferrée, une route ou une chaussée d'aéroport;
- b)** soit de façon contiguë à un ouvrage visé à l'alinéa a) ou le long de celui-ci, sur un terrain aménagé;
- c)** soit à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de télécommunication ou une ligne d'électricité

Electrical Substations

27 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of an electrical substation that has a footprint of no more than 1000 m² and that is linked to an electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g)

(2) On developed land, the expansion of an electrical substation referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that electrical substation to more than the limit set out in that subsection

28 (1) On land that is not developed, the construction or installation of an electrical substation that has a footprint of no more than 100 m² and that is linked to an electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g)

(2) On land that is not developed, the expansion of an electrical substation referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that electrical substation to more than the limit set out in that subsection

29 The modification of any electrical substation that is linked to an electrical transmission or distribution line referred to in paragraph 23(g)

PART 5

Storage Tank Systems

Application

30 The classes of projects described in sections 32 and 33 do not include any project that involves the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

31 This Part applies to any storage tank system for petroleum products or allied petroleum products.

Sous-station électrique

27 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute sous-station électrique d'une superficie d'au plus 1 000 m² qui est reliée à une ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g)

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de toute sous-station électrique visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette sous-station électrique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

28 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de toute sous-station électrique d'une superficie d'au plus 100 m² qui est reliée à une ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g)

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de toute sous-station électrique visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette sous-station électrique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

29 La modification de toute sous-station électrique reliée à une ligne de transport ou de distribution d'électricité visée à l'alinéa 23g)

PARTIE 5

Systèmes de réservoirs de stockage

Application

30 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 32 et 33 les projets qui entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si ces projets sont situés sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

31 La présente partie s'applique à tout système de réservoirs de stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés.

Storage

32 (1) The installation, removal or replacement of a storage tank system for petroleum products or allied petroleum products that has an aggregate capacity of

- (a) no more than 30 000 L if it is located above ground within an airport; or
- (b) no more than 5000 L in any other case

(2) The increase of the capacity of a storage tank system referred to in subsection (1), provided that increase does not exceed the aggregate capacity limit set out in that subsection

33 The modification of any storage tank system for petroleum products or allied petroleum products

PART 6

Linear Infrastructures

Interpretation and Application

34 In this Part, **linear infrastructure** means

- (a) a runway, taxiway or runway end safety area of an aerodrome;
- (b) a railway;
- (c) a road that is not an access road; and
- (d) a guardrail, handrail, curb, fence or gate.

35 The classes of projects described in sections 37 to 40 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

36 This Part applies to any linear infrastructure.

Stockage

32 (1) L'installation, l'enlèvement ou le remplacement de tout système de réservoirs de stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés ayant une capacité cumulative :

- a) dans le cas de tout système hors-sol situé dans un aéroport, d'au plus 30 000 L;
- b) dans tout autre cas, d'au plus 5 000 L

(2) L'augmentation de la capacité de tout système de réservoirs de stockage visé au paragraphe (1), à condition que cette augmentation ne dépasse pas la limite de capacité cumulative prévue à ce paragraphe

33 La modification de tout système de réservoirs de stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés

PARTIE 6

Infrastructures linéaires

Définition et application

34 Dans la présente partie, **infrastructure linéaire** s'entend :

- a) dans un aéroport, de toute piste, voie de circulation ou aire de sécurité d'extrémité de piste;
- b) de toute voie ferrée;
- c) de toute route, à l'exception d'une voie d'accès;
- d) de toute glissière de sécurité, main courante ou bordure, de toute clôture ou barrière.

35 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 37 à 40 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

36 La présente partie s'applique à toute infrastructure linéaire.

Aerodromes

37 (1) The decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(a) that is no more than 150 m in length

(2) The lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(a), if the lengthening is no more than 150 m and does not increase the aircraft group number that the linear infrastructure can service

(3) The modification of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(a)

Railway Lines

38 (1) The decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(b) that is no more than 100 m in length

(2) On developed land, the lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(b) that is within or runs alongside an existing railway or road right of way, if the lengthening is no more than 100 m

(3) The modification of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(b)

Roads

39 (1) The decommissioning, removal, or replacement of a linear infrastructure referred to in paragraph 34(c) that is no more than 100 m in length

(2) On developed land, the lengthening or widening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(c) that is within or runs alongside an existing rail or road right of way, if the lengthening is no more than 100 m and the widening is by one lane of no more than 100 m

(3) The modification of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(c)

Security Infrastructures

40 (1) The construction or installation of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(d) that is related to a building or other structure and that is no more than 100 m in length

(2) The lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(d), if the lengthening is no more than 100 m in length

Aérodrome

37 (1) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34a) qui est d'une longueur d'au plus 150 m

(2) Le prolongement d'au plus 150 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34a), à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du numéro de groupe d'aéronefs pouvant être desservis par cette infrastructure linéaire

(3) La modification de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34a)

Voie ferrée

38 (1) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34b) qui est d'au plus 100 m de longueur

(2) Sur un terrain aménagé, le prolongement d'au plus 100 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34b) qui se trouve à l'intérieur ou le long d'une emprise ferroviaire ou routière existante

(3) La modification de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34b)

Route

39 (1) La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34c) qui est d'une longueur d'au plus 100 m de longueur

(2) Sur un terrain aménagé le prolongement ou l'élargissement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34c) qui se trouve à l'intérieur ou le long d'une emprise ferroviaire ou routière existante, à condition que le prolongement est d'au plus 100 m ou l'élargissement est d'une seule voie d'au plus 100 m

(3) La modification de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34c)

Infrastructure visant la sécurité

40 (1) La construction ou l'installation de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34d) qui est d'une longueur d'au plus 100 m et qui est connexe à un bâtiment ou une structure qui existent déjà

(2) Le prolongement d'au plus 100 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34d)

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 34(d)

PART 7

Transportation and Mobility Projects

Application

41 (1) The classes of projects described in sections 43 to 49 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The classes of projects described in sections 44 and 47 do not include any project that involves

(a) activities within a water body; or

(b) a crossing of an international or interprovincial boundary or the St. Lawrence seaway.

42 This Part applies to any air transportation navigational aid, clear span bridge, sidewalk, boardwalk, path or trail.

Transportation — Developed Land

43 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of an air transportation navigational aid that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any air transportation navigational aid, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

44 (1) On developed land, the construction or installation of a clear span bridge that is related to a building or structure and that has a footprint of no more than 1000 m²

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 34d)

PARTIE 7

Projets liés au transport et à la mobilité

Application

41 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 43 à 49 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 44 et 47 les projets qui comportent :

a) des activités dans un plan d'eau;

b) le passage de part et d'autre d'une frontière internationale ou interprovinciale ou de la voie maritime du Saint-Laurent.

42 La présente partie s'applique à toute aide à la navigation aérienne, à tout pont à portée libre, à tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier.

Transport — terrain aménagé

43 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute aide à la navigation aérienne d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de toute aide à la navigation aérienne, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

44 (1) Sur un terrain aménagé, la construction ou l'installation d'un pont à portée libre d'une superficie d'au plus 1 000 m² et qui est connexe à un bâtiment ou à une structure

(2) On developed land, the expansion of a clear span bridge referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that clear span bridge to more than the limit set out in that subsection

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of a clear span bridge that has a footprint of no more than 1000 m²

Mobility — Developed Land

45 (1) On developed land, the construction or installation of a sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure and that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 1000 m²

Transportation — Land That Is Not Developed

46 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of an air transportation navigational aid that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any air transportation navigational aid, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

47 (1) On land that is not developed, the construction or installation of a clear span bridge that is related to a building or structure and that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of a clear span bridge referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that clear span bridge to more than the limit set out in that subsection

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout pont à portée libre visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de ce pont à portée libre de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout pont à portée libre d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Mobilité — terrain aménagé

45 (1) Sur un terrain aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Transport — terrain non aménagé

46 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute aide à la navigation aérienne d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de toute aide à la navigation aérienne, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

47 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout pont à portée libre d'une superficie d'au plus 100 m² qui est connexe à un bâtiment ou à une structure

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout pont à portée libre visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de ce pont à portée libre de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of a clear span bridge that has a footprint of no more than 100 m²

Mobility — Land That Is Not Developed

48 (1) On land that is not developed, the construction or installation of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or structure and that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 100 m²

49 The modification of any air transportation navigational aid, clear span bridge, sidewalk, boardwalk, path or trail

PART 8

Structures in or Near Water

Interpretation Application

50 For the purposes of sections 52 and 55, **other physical work** means

- (a)** a retaining wall;
- (b)** a breakwater;
- (c)** a shoreline stabilization work; and
- (d)** a fishway or a fish ladder.

51 (1) The classes of projects described in sections 53 to 57 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout pont à portée libre d'une superficie d'au plus 100 m²

Mobilité — terrain non aménagé

48 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 100 m²

49 La modification de toute aide à la navigation pour le transport aérien ainsi qu'à tout pont à portée libre, à tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier

PARTIE 8

Structures dans les eaux ou à proximité

Définition et application

50 Pour l'application des articles 52 et 55, **autre ouvrage** s'entend :

- a)** d'un mur de soutènement;
- b)** d'un brise-lames;
- c)** d'un ouvrage de stabilisation des rives;
- d)** d'une passe migratoire ou une échelle à poissons.

51 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 53 à 57 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures;

(c) the use of vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or

(d) the use of explosives.

(2) The classes of projects described in subsections 56(1) and (2) and 57(1) and (2) do not include any project that involves placing or affixing legs or piles in the substrate or bed of a water body.

52 This Part applies to any culvert and any structure used for berthing or mooring, any hydrometric station, including any related personnel shelter and any marine navigation aid structure as well as any other physical work.

Culverts and Structures for Berthing or Mooring and Other Physical Works

53 The modification or replacement of a culvert that is located alongside or underneath a road, railway, airport pavement or trail, is not located in waters frequented by fish and does not involve activities below the annual high water mark

54 The modification, removal or replacement of a structure used for berthing or mooring that has a footprint of no more than 1000 m²

55 The modification or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

Hydrometric Stations and Marine Navigation Aid Structures

56 (1) The construction or installation of a hydrometric station that has a footprint of no more than 100 m²

(2) The expansion of any hydrometric station referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that hydrometric station to more than the limit set out in that subsection

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comportent l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

d) comportent l'utilisation d'explosifs.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux paragraphes 56(1) et (2) et 57(1) et (2) les projets qui comportent la mise en place ou la fixation de pieux ou de poteaux dans le substrat ou le lit d'un plan d'eau.

52 La présente partie vise tout ponceau, toute structure utilisée pour l'accostage ou l'amarrage, toute station hydrométrique, y compris les abris y afférents, toute structure d'aide à la navigation maritime ainsi que tout autre ouvrage.

Ponceaux, structures pour accostage ou amarrage et autres ouvrages

53 La modification ou le remplacement de tout ponceau qui est situé le long ou en dessous d'une route, d'une voie ferrée, d'une chaussée d'aéroport ou d'un sentier, qui n'est pas situé dans des eaux où vivent des poissons et qui ne comporte pas d'activité sous la limite annuelle des hautes eaux

54 La modification, l'enlèvement ou le remplacement de toute structure utilisée pour l'accostage ou l'amarrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

55 La modification ou le remplacement de tout autre ouvrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Station hydrométrique et structure d'aide à la navigation maritime

56 (1) La construction et l'installation de toute station hydrométrique d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) L'agrandissement de toute station hydrométrique visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette station hydrométrique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any hydrometric station that has a footprint of no more than 1000 m²

57 (1) The construction or installation of a marine navigation aid structure that has a footprint of no more than 100 m²

(2) The expansion of any marine navigation aid structure referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that marine navigation aid structure to more than the limit set out in that subsection

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any marine navigation aid structure that has a footprint of no more than 1000 m²

PART 9

Other Projects

Interpretation Application

58 For the purposes of sections 63, 66 and 67, **other physical work** means

- (a)** a patio;
- (b)** a flagpole;
- (c)** a banner;
- (d)** an interpretive display;
- (e)** landscaping that involves a structure;
- (f)** a mail receptacle; and
- (g)** fixed location furniture.

59 (1) The classes of projects described in sections 61 to 67 do not include any project that involves

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b)** the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute station hydrométrique d'une superficie d'au plus 1 000 m²

57 (1) La construction ou l'installation de toute structure d'aide à la navigation maritime d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) L'agrandissement de toute structure d'aide à la navigation maritime visée au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette structure d'aide à la navigation maritime de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute structure d'aide à la navigation maritime d'une superficie d'au plus 1 000 m²

PARTIE 9

Autres projets

Définition et application

58 Pour l'application des articles 63, 66 et 67, **autre ouvrage** s'entend :

- a)** d'une terrasse;
- b)** d'un mât porte-drapeau;
- c)** d'une enseigne;
- d)** d'un panneau d'interprétation;
- e)** d'un aménagement paysager qui inclut une structure;
- f)** d'une boîte aux lettres;
- g)** d'un meuble fixe.

59 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 61 à 67 les projets qui, selon le cas :

- a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) The classes of projects described in sections 61 and 64 do not include any project that results in an antenna that reaches higher than 60 m above the ground.

60 This Part applies to any radio communication antenna or radar system, including any associated equipment, any scientific instrument, including its housing and enclosure, for the purpose of data collection and any other physical work.

Infrastructure — Developed Land

61 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a radio communication antenna or radar system that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any radio communication antenna or radar system referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that radio communication antenna or radar system to more than the limit set out in that subsection

62 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a scientific instrument that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any scientific instrument referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that scientific instrument to more than the limit set out in that subsection

63 (1) On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

(2) On developed land, the expansion of any other physical work, provided that the total footprint of all expansions of that other physical work is no more than 1000 m²

Infrastructure — Land That Is Not Developed

64 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a radio communication antenna or radar system that has a footprint of no more than 100 m²

(2) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 61 et 64 les projets dont l'antenne s'élève à plus de 60 m au-dessus du sol.

60 La présente partie s'applique à toute antenne de radiocommunication ou à tout système radar, y compris tout matériel connexe, tout matériel scientifique — y compris les abris y afférents — pour la collecte de données — et tout autre ouvrage.

Infrastructure — terrain aménagé

61 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette antenne de radiocommunication ou ce système radar de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

62 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout instrument scientifique d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout instrument scientifique visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cet instrument scientifique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

63 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout autre ouvrage d'une superficie d'au plus 1 000 m²

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout autre ouvrage, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet autre ouvrage est d'au plus 1 000 m²

Infrastructure — terrain non aménagé

64 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of a radio communication antenna or radar system referred to in subsection (1) provided that expansion does not increase the total footprint of that radio communication antenna or radar system to more than the limit set out in that subsection

65 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of a scientific instrument that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any scientific instrument referred to in subsection (1), provided that expansion does not increase the total footprint of that scientific instrument to more than the limit set out in that subsection

66 (1) On land that is not developed, the construction, installation, decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any other physical work, provided that the total footprint of all expansions of that other physical work is no more than 100 m²

67 The modification of any radio communication antenna or radar system, scientific instrument or other physical work

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de toute antenne de radiocommunication ou de tout système radar visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cette antenne de radiocommunication ou ce système radar de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

65 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout instrument scientifique d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout instrument scientifique visé au paragraphe (1), à condition que cet agrandissement ne permet pas à la superficie totale de cet instrument scientifique de dépasser la limite prévue à ce paragraphe

66 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout autre ouvrage d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout autre ouvrage, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet autre ouvrage est d'au plus 100 m²

67 La modification de toute antenne de radiocommunication, à tout système radar, à tout instrument scientifique ou à tout autre ouvrage

SCHEDULE 2

(Subsection 3(2) and section 4)

Classes of Projects on Federal Lands Administered by Parks Canada Agency

Interpretation

1 The following definitions apply in this Schedule.

boathouse means a structure, with or without walls, that is designed to shelter and store a boat. (*remise à bateau*)

management plan means, in respect of a national park, the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act* or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*. (*plan directeur*)

national park includes a *park* and *park reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

PART 1

Non-specific Classes

2 The operation or maintenance of any physical work, whether or not the physical work is referred to in this Schedule

3 Any physical activity that is carried out entirely within the interior of a building

4 The modification or repair of any roadway, highway or parkway or of any related infrastructure

5 The installation, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any prefabricated structure

6 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any rudimentary campsite located within an existing rudimentary campground that does not involve the construction of a new toilet system or the use of heavy equipment

ANNEXE 2

(paragraphe 3(2) et article 4)

Catégories de projets réalisés sur un territoire domanial administré par l'Agence Parcs Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

parc national S'entend d'un *parc* ou d'une *réserve* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

plan directeur À l'égard d'un parc national, plan directeur déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. (*management plan*)

remise à bateaux Structure, avec ou sans murs, destinée à protéger et à remiser un bateau. (*boathouse*)

PARTIE 1

Catégories non spécifiques

2 L'exploitation ou l'entretien de tout ouvrage, qu'il soit par ailleurs visé ou non à la présente annexe

3 Toute activité concrète réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment

4 La modification ou la réparation de toute route, autoroute ou promenade ou de toute infrastructure connexe

5 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute structure préfabriquée

6 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute aire rudimentaire de campement existante située à l'intérieur d'un terrain de

7 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any tent pad or movable accommodation at a campground that does not involve

(a) the installation or modification of a waste water system; or

(b) the removal of vegetation with heavy equipment

8 (1) The construction of any well used to conduct geotechnical, environmental or scientific investigations but not including any project that involves the placement of temporary or permanent fill in a water body

(2) The decommissioning of any well referred to in subsection (1)

9 The repair of any overhead or underground electrical transmission or distribution line or related infrastructure

10 The repair of an overhead or underground telecommunication line or related infrastructure

11 The expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any trail that does not involve

(a) the installation of a new pedestrian bridge on an existing trail;

(b) the paving of any unpaved portion of the trail;

(c) the removal of vegetation with heavy equipment;

(d) the widening of the trail by more than 50 cm on either side;

(e) the extension of the trail's length by more than 500 m; or

(f) the rerouting of the trail such that its route is more than 50 m from its former route or its length is extended by more than 500 m

camping rudimentaire qui ne comporte pas la construction de nouveaux systèmes sanitaires ou l'utilisation de machinerie lourde

7 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout tablier de tente ou de tout hébergement mobile situé sur un terrain de camping qui ne comporte pas :

a) l'installation ou la modification d'un système des eaux usées;

b) l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde

8 (1) La construction de tout puits pour des études géotechniques, environnementales ou scientifiques, à l'exclusion de tout projet qui comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau

(2) La désaffectation de tout puits visé au paragraphe (1)

9 La réparation d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité, souterraine ou aérienne, ou de toute infrastructure connexe

10 La réparation de toute ligne de télécommunication, souterraine ou aérienne, ou de toute infrastructure connexe

11 L'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout sentier qui ne comporte pas :

a) l'installation d'une nouvelle passerelle sur un sentier existant;

b) le pavage d'un tronçon non pavé du sentier;

c) l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde;

d) l'élargissement du sentier d'au plus 50 cm d'un côté ou de l'autre ou des deux côtés;

e) de prolongement d'au plus 500 m;

f) de déplacement à plus de 50 m de sa trace initiale ou de façon à le prolonger d'au plus 500 m

12 The modification, removal or replacement of any above ground petroleum storage tank system for petroleum products or allied petroleum products that does not involve the removal of vegetation with heavy equipment

13 The modification, repair, decommissioning or removal of any shoreline stabilization work, wharf, pier, dock, boathouse, launch ramp or navigational aid that does not involve

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b) dredging; or
- (c) the construction of a permanent diversion channel

14 The modification or repair of any causeway, fishway, fish ladder, retaining wall or breakwater that does not involve

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b) dredging; or
- (c) the construction of a permanent diversion channel

15 The modification or repair of any wastewater treatment system that has a footprint of no more than 1000 m²

PART 2

Historic Canals and National Marine Conservation Areas

Interpretation Application

16 In this Part ***national marine conservation area*** includes a *marine conservation area* and *reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

17 The classes of projects described in sections 19 to 21 do not include any project that involves

- (a) dredging;

12 La modification, l'enlèvement ou le remplacement de tout système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés qui ne comporte pas l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde

13 La modification, la réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout ouvrage de stabilisation des rives, de tout quai, de toute môle, de toute jetée, de toute remise à bateaux, de toute rampe de mise à l'eau ou de toute aide à la navigation maritime, à l'exclusion de tout projet qui comporte, selon le cas :

- a) la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) du dragage;
- c) la construction d'un canal de dérivation permanent

14 La modification ou la réparation de toute chaussée, de toute passe à poissons, de toute échelle à poissons, de tout mur de soutènement ou de tout brise-lames, à l'exclusion de tout projet qui comporte, selon le cas :

- a) la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) du dragage;
- c) la construction d'un canal de dérivation permanent

15 La modification ou la réparation de toute usine de traitement des eaux usées d'une superficie d'au plus 1 000 m²

PARTIE 2

Canaux historiques et aires marines nationales de conservation

Définition et application

16 Dans la présente partie, ***aire marine nationale de conservation*** s'entend d'une *aire marine de conservation* ou d'une *réserve* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

17 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 19 à 21 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent du dragage;

(b) the construction of a permanent diversion channel; or

(c) the permanent increase of the footprint of a physical work below the high-water mark.

18 This Part applies to any physical work that is carried out within a *historic canal* as defined in section 2 of the *Historic Canals Regulations* or national marine conservation area.

Physical Works — Historic Canals and National Marine Conservation Areas

19 The modification or repair of any lock, dam or bridge

20 The installation, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any in-water anchoring system, hook-up, boat lift, marine railway, inland boat slip or mooring basin

21 The installation, modification, repair, removal, decommissioning or replacement of any shoreline stabilization work, wharf, pier, dock, boathouse, launch ramp or navigational aid

PART 3

National Parks, National Urban Parks and National Historic Sites

Application

22 The classes of projects described in sections 24 to 34 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the installation or modification of a wastewater treatment system; or

(c) the removal of vegetation with heavy equipment.

(b) comportent la construction d'un canal de dérivation permanent;

(c) incluent l'augmentation permanente de la superficie d'un ouvrage sous la ligne des hautes eaux.

18 La présente partie s'applique à tout ouvrage réalisé à l'intérieur d'un *canal historique*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, ou d'une aire marine nationale de conservation.

Ouvrages — canaux historiques et aires marines nationales de conservation

19 La modification ou la réparation de toute écluse, de tout barrage ou de tout pont

20 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout système d'ancrage dans l'eau, de tout raccordement, de tout ascenseur à bateaux, de tout ber roulant, de tout emplacement de bateaux sur la berge ou de tout bassin d'amarrage

21 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout quai, de toute môle, de toute jetée, de toute remise à bateaux, de toute rampe de mise à l'eau ou de toute aide à la navigation maritime et de tout ouvrage de stabilisation des rives

PARTIE 3

Parcs nationaux, parcs urbains nationaux et lieux historiques nationaux

Application

22 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 24 à 34 les projets qui comporte, selon le cas :

(a) la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) l'installation ou la modification d'un système de traitement des eaux usées;

(c) l'enlèvement de végétation au moyen de machinerie lourde.

23 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to any physical work that is carried out on developed land that is accessible by road within a *national historic site* — which means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is administered by the Parks Canada Agency — national urban park, national park without zoning or an area of a national park that is zoned Zone IV or Zone V in accordance with the management plan.

(2) Any project that is carried out on developed land in the Town of Banff that is zoned Zone V in accordance with the management plan is subject to sections 30 to 34.

Physical Works — Developed Land

24 The installation, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any building or other structure

25 The modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any campsite

26 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any hook-up

27 The construction, installation, expansion, modification, repair, decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, fence or railing

28 The decommissioning of any road, parking lot or pull-off

29 The construction of any building or other structure in a *park community*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*

Physical Works – Developed Land Within the Town of Banff

30 The modification, repair, decommissioning or removal of any building or other structure located within the Town of Banff

31 The repair, decommissioning or removal of any hook-up located within the Town of Banff

32 The repair, decommissioning or removal of any sidewalk, boardwalk, fence or railing located within the Town of Banff

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à tout ouvrage réalisé sur un terrain aménagé accessible par la route et qui est situé à l'intérieur d'un lieu historique national — qui s'entend d'un endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l'Agence Parcs Canada —, d'un parc urbain national, d'un parc national sans zonage ou d'une aire d'un parc national désignée zone IV ou zone V, conformément au plan directeur.

(2) Tout projet réalisé sur un terrain aménagé dans le périmètre urbain de Banff désigné zone V, conformément au plan directeur, est assujéti aux articles 30 à 34

Ouvrages — terrain aménagé

24 L'installation, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout bâtiment ou de toute autre structure

25 La modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout emplacement de camping

26 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout raccordement

27 La construction, l'installation, l'agrandissement, la modification, la réparation, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de toute clôture ou de toute balustrade

28 La désaffectation de toute route, de tout parc de stationnement ou de toute voie d'arrêt

29 La construction de tout bâtiment ou de toute autre structure dans une *collectivité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*

Ouvrages — terrain aménagé dans le périmètre urbain de Banff

30 La modification, la réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout bâtiment ou de toute autre structure situés dans le périmètre urbain de Banff

31 La réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout raccordement situé dans le périmètre urbain de Banff

32 La réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de toute clôture ou de toute balustrade situé dans le périmètre urbain de Banff

33 The decommissioning of any road, parking lot or pull-off located within the Town of Banff

34 The modification, repair, decommissioning or removal of any recreational ground located within the Town of Banff

33 La désaffectation de toute route, de tout parc de stationnement ou de toute voie d'arrêt situé dans le périmètre urbain de Banff

34 La modification, la réparation, la désaffectation ou l'enlèvement de tout terrain récréatif situé dans le périmètre urbain de Banff

SCHEDULE 3

(Subsection 3(3) and section 4)

Classes of Projects Within an Area Referred to in Schedule I of the Wildlife Area Regulations

PART 1

Non-specific Classes

- 1** The operation, maintenance or repair of any physical work, including overhead or underground electrical transmission or distribution lines, whether or not the physical work is referred to in this Schedule
- 2** Any physical activity that is carried out entirely within the interior of a building
- 3 (1)** The construction of any well used to conduct geotechnical, environmental or scientific investigations but not including any project that involves the placement of temporary or permanent fill in a water body
- (2)** The decommissioning of any well referred to in subsection (1)

PART 2

Building Classes

Application

- 4** The classes of projects described in sections 6 to 9 do not include any project that involves
 - (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;
 - (b)** the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures; or
 - (c)** demolition that is to be carried out less than 30 m from a building.

ANNEXE 3

(paragraphe 3(3) et article 4)

Catégories de projets réalisés dans une réserve visée à l'annexe I du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

PARTIE 1

Catégories non spécifiques

- 1** L'exploitation, l'entretien ou la réparation de tout ouvrage — notamment une ligne de transport ou de distribution d'électricité aérienne ou souterraine — qu'il soit par ailleurs visé ou non à la présente annexe
- 2** Toute activité concrète réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment
- 3 (1)** La construction de tout puits utilisé pour des études géotechniques, environnementales ou scientifiques, à l'exclusion de tout projet qui comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau
- (2)** La désaffectation de tout puits visé au paragraphe (1)

PARTIE 2

Catégories de bâtiments

Application

- 4** Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 6 à 9 les projets qui, selon le cas :
 - a)** comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
 - b)** entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;
 - c)** comportent une démolition qui sera réalisée à moins de 30 m d'un bâtiment.

5 This Part applies to any building located within an area referred to in Schedule I of the *Wildlife Area Regulations*.

Physical Works — Developed Land

6 On developed land, the construction, installation, decommissioning, removal, replacement, moving or demolition of any building that has a footprint of no more than 1000 m²

7 On developed land, the expansion of any building, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

Physical Works — Land That Is Not Developed

8 (1) On land that is not developed, the construction or installation of any building that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any building, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal, replacement or moving of any physical work referred to in subsection (1), if the footprint is no more than 100 m²

9 The modification of any building

PART 3

Other Physical Works

Interpretation and Application

10 In this Part, ***other physical work*** means

- (a)** a parking lot;
- (b)** a paved area; and
- (c)** a gravel or stone dust area.

11 The classes of projects described in sections 13 and 14 do not include any project that involves

5 La présente partie s'applique à tout bâtiment situé dans une réserve visée à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Ouvrages — terrain aménagé

6 Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 1 000 m²

7 Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

Ouvrages — terrain non aménagé

8 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout bâtiment d'une superficie d'au plus 100 m²

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout bâtiment, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement, le remplacement ou le déplacement de tout ouvrage visé au paragraphe (1) d'une superficie d'au plus 100 m²

9 La modification de tout bâtiment

PARTIE 3

Autres ouvrages

Définition et application

10 Dans la présente partie, ***autre ouvrage*** s'entend :

- a)** d'un parc de stationnement;
- b)** d'une aire pavée;
- c)** d'une aire de gravier ou de poussière de roche.

11 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 13 et 14 les projets qui, selon le cas :

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

12 This Part applies to any other physical work.

Physical Works — Developed Land

13 On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 1000 m²

Physical Works — Land that is not Developed

14 On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any other physical work that has a footprint of no more than 100 m²

PART 4

Utility Infrastructure

Application

15 (1) The classes of projects described in sections 17 to 19 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

(2) The classes of projects described in section 17 do not include any project that involves the use of

(a) vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or

(b) explosives.

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

12 La présente partie s'applique à tout autre ouvrage.

Autres ouvrages — terrain aménagé

13 Sur un terrain aménagé, la désaffectation, le remplacement ou l'enlèvement de tout autre ouvrage, à condition que la superficie est d'au plus 1 000 m²

Autres ouvrages — terrain non aménagé

14 Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout autre ouvrage, d'une superficie d'au plus 100 m²

PARTIE 4

Infrastructure de service

Application

15 (1) Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 17 à 19 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

(2) Sont exclus des catégories de projets visées à l'article 17 les projets qui comportent l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

b) d'explosifs.

16 This Part applies to any water-related utility infrastructure, other than a water pipeline or water treatment facility, as well as any water pipeline.

Water-related Utility Infrastructure

17 The decommissioning, removal or replacement of any water-related utility infrastructure that has a footprint of no more than 1000 m²

Water Pipelines

18 The decommissioning, removal or replacement of any water pipeline that is no more than 1000 m in length

19 The decommissioning, removal or replacement of any water pipeline, of any length, that is located

- (a) underneath a railway, a road or airport pavement;
- (b) alongside and contiguous to the infrastructure referred to in paragraph (a), if on developed land; or
- (c) within the right of way of a telecommunication or electrical line

PART 5

Linear Infrastructures

Interpretation and Application

20 In this Part, **linear infrastructure** means

- (a) a road; and
- (b) a guardrail, handrail, curb, fence or gate.

21 The classes of projects described in sections 23 and 24 do not include any project that involves

- (a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a

16 La présente partie vise toute infrastructure de service liée à l'eau — autre qu'une conduite d'eau ou une usine de traitement de l'eau —, ainsi qu'à toute conduite d'eau.

Infrastructures de services liées à l'eau

17 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure de service conduite d'eau liée à l'eau d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Conduites d'eau

18 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute conduite d'eau d'une longueur d'au plus 1 000 m

19 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute conduite d'eau, peu importe sa longueur, qui est située :

- a) soit sous une voie ferrée, une route ou une chaussée d'aéroport;
- b) soit de façon contiguë à un ouvrage visé à l'alinéa a) ou le long de celui-ci sur un terrain aménagé;
- c) soit à l'intérieur de l'emprise d'une ligne d'électricité ou de télécommunication.

PARTIE 5

Infrastructures linéaires

Définition et application

20 Dans la présente partie, **infrastructure linéaire** s'entend :

- a) de toute route;
- b) de toute glissière de sécurité, main courante ou bordure, toute clôture ou barrière.

21 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 23 et 24 les projets qui, selon le cas :

- a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé

site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

22 This Part applies to any linear infrastructure.

Linear Infrastructures

23 The decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(a) that is no more than 100 m in length

24 (1) The construction or installation of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(b) that is related to a building or other structure and that is no more than 100 m in length

(2) The lengthening of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(b), if the lengthening is no more than 100 m in length

(3) The modification, decommissioning, removal or replacement of any linear infrastructure referred to in paragraph 20(b)

PART 6

Mobility Projects

Application

25 The classes of projects described in sections 27 to 29 do not include any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures.

26 This part applies to any sidewalk, boardwalk, path or trail.

Mobility — Developed Land

27 (1) On developed land, the construction or installation of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure and that has a footprint of no more than 1000 m²

nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

22 La présente partie s'applique à toute infrastructure linéaire.

Infrastructures linéaires

23 La désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20a) qui est d'une longueur d'au plus 100 m

24 (1) La construction ou l'installation de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20b) qui est d'une longueur d'au plus 100 m et qui est connexe à un bâtiment ou une structure qui existent déjà

(2) Le prolongement d'au plus 100 m de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20b)

(3) La modification, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de toute infrastructure linéaire visée à l'alinéa 20b)

PARTIE 6

Projets liés à la mobilité

Application

25 Sont exclus des catégories de projets visées aux articles 26 à 28 les projets qui, selon le cas :

a) comportent la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) entraînent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*.

26 La présente partie s'applique à tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier.

Mobilité — terrain aménagé

27 (1) Sur un terrain aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus

(2) On developed land, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 1000 m²

(3) On developed land, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 1000 m²

Mobility — Land That Is Not Developed

28 (1) On land that is not developed, the construction or installation of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure and that has a footprint of no more than 100 m²

(2) On land that is not developed, the expansion of any sidewalk, boardwalk, path or trail that is related to a building or other structure, provided that the total footprint of all expansions of that physical work is no more than 100 m²

(3) On land that is not developed, the decommissioning, removal or replacement of any sidewalk, boardwalk, path or trail that has a footprint of no more than 100 m²

29 The modification of any sidewalk, boardwalk, path or trail

PART 7

Structures in or Near Water

30 The modification or removal of any marine navigation aid structure or structure used for berthing or mooring that has a footprint of no more than 1000 m² but not including any project that involves

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

1 000 m² et qui est connexe à un bâtiment ou une structure

(2) Sur un terrain aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 1 000 m²

(3) Sur un terrain aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 1 000 m²

Mobilité — terrain non aménagé

28 (1) Sur un terrain non aménagé, la construction ou l'installation de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 100 m² et qui est connexe à un bâtiment ou une structure

(2) Sur un terrain non aménagé, l'agrandissement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier qui est connexe à un bâtiment ou à une structure, à condition que la superficie totale de tous les agrandissements réalisés sur cet ouvrage est d'au plus 100 m²

(3) Sur un terrain non aménagé, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement de tout trottoir, de toute promenade de bois, de tout chemin ou de tout sentier d'une superficie d'au plus 100 m²

29 La modification de tout trottoir, à toute promenade de bois, à tout chemin ou à tout sentier

PARTIE 7

Structures dans les eaux ou à proximité

30 La modification ou l'enlèvement de toute structure d'aide à la navigation ou de toute structure utilisée pour l'accostage ou l'amarrage d'une superficie d'au plus 1 000 m², à l'exclusion de tout projet qui, selon le cas :

a) comporte la mise en place de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) the disturbance of known or suspected subsurface contamination, unless the project is located within a site that is classified as closed in the *Federal Contaminated Sites Inventory* but not including sites closed that require risk management measures;

(c) the use of vehicles or heavy machinery on the substrate of a water body; or

(d) the use of explosives

b) entraîne la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée, sauf si le projet est situé sur un site répertorié comme étant fermé — ce qui n'inclut pas un site fermé nécessitant des mesures de gestion des risques — selon l'*Inventaire des sites contaminés fédéraux*;

c) comporte l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat d'un plan d'eau;

d) comporte l'utilisation d'explosifs



**- ANNEXE 6 -
REGISTRE DES MESURES
D'ATTÉNUATION**



REGISTRE DES MESURES D'ATTÉNUATION

À utiliser pour les Projets réalisés sur le Territoire domanial de l'APQ

CODE DU DOCUMENT

618-2721-REG-APQ

MISE À JOUR

2025-07-30

VERSION

02



TABLE DES MATIÈRES

AVIS.....	1
MESURES D'ATTÉNUATION DE RÉFÉRENCE	1
LÉGENDE DES SYMBOLES ET SIGLES	2
1. GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1 Leadership de l'Initiateur de projet (Avant le début des travaux).....	3
1.2 Leadership de l'Initiateur de projet	3
2. ENVIRONNEMENT – MILIEU BIOPHYSIQUE	4
2.1 Qualité de l'air.....	4
2.2 Circulation et gaz à effet de serre (GES)	5
2.3 Qualité de l'eau.....	5
2.3.1 Gestion de l'eau potable	5
2.3.2 Gestion de l'eau brute et des eaux usées	5
2.3.3 Gestion des eaux huileuses et des eaux de ballast / aire de lavage	5
2.3.4 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'excavation	6
2.3.5 Gestion des eaux de surface.....	6
2.3.6 Gestion des neiges usées	6
2.4 Qualité des sols et utilisation du territoire	7
2.4.1 Général	7
2.4.2 Gestion des sols contaminés.....	7
2.4.3 Gestion du territoire	7
2.4.4 Faune et flore.....	8
3. COMMUNAUTÉ – MILIEU HUMAIN	8
3.1 Niveau sonore et vibrations (bruit environnant)	8
3.2 Impacts visuels	9
4. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS).....	9
4.1 Gestion des matières résiduelles	9
4.2 Gestion des matières dangereuses résiduelles – Gestion du stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.....	10
5. BONNES PRATIQUES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	10
5.1 Prévention des fuites et des déversements	10
5.2 Entretien de la machinerie.....	11
5.3 Circulation de véhicules et de machinerie.....	11
5.4 Gestion des produits pétroliers et chimiques	11
6. PLAN DES MESURES D'URGENCE (PMU).....	12

AVIS

Ce document présente les Mesures d'atténuation à mettre en place lors des Projets ou des Activités réalisés sur le Territoire domanial de l'Administration portuaire de Québec (APQ). Ce registre n'est pas exhaustif et plusieurs éléments peuvent y être ajoutés en fonction des besoins futurs. Certaines Mesures d'atténuation peuvent être applicables ou non en fonction de la nature du Projet ou de l'Activité. Les Mesures d'atténuation peuvent également différer selon les caractéristiques spécifiques du lieu où se déroulent les Activités et les spécificités des Activités en question.

En tout temps, l'Initiateur de projet est responsable d'identifier et de respecter les réglementations, les exigences et les bonnes pratiques applicables à ses Activités.

Ce document ne vise en aucun cas à soustraire l'Initiateur du projet à ses obligations légales ni à remplacer un règlement ou une loi applicable. En cas de contradiction entre l'information contenue dans ce document et la législation, cette dernière prévaut. Les Mesures d'atténuation contenues dans ce document se veulent complémentaires à certaines législations ou font état de bonnes pratiques environnementales. Dans tous les cas, l'Initiateur de projet doit appliquer les mesures les plus strictes entre la législation, le présent document et les autres exigences de l'APQ (p. ex. les engagements de la procédure-cadre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts [PEAI]).

De plus, ce document a été conçu dans le but de servir de guide d'inspection pour l'APQ ou l'Initiateur de projet. Toute personne qui pourrait être appelée à réaliser une inspection des travaux pourra utiliser ce document et vérifier la mise en application des Mesures d'atténuation prescrites.

MESURES D'ATTÉNUATION DE RÉFÉRENCE

Les Mesures d'atténuation sont présentées en fonction des grandes catégories suivantes :

- Généralités
- Milieu biophysique (Environnement)
 - Qualité de l'air
 - Qualité de l'eau
 - Gestion des sols et du territoire
 - Faune et flore
 - Niveau sonore et vibrations
 - Impact visuel et pollution lumineuse
- Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses
- Milieu humain (Communauté)
- Bonnes pratiques de gestion environnementale
- Plan des mesures d'Urgence



LÉGENDE DES SYMBOLES ET SIGLES

Afin de faciliter l'utilisation de ce registre, des symboles ont été insérés en marge des Mesures d'atténuation. La signification de chacun de ces symboles ainsi que des sigles est présentée ci-dessous :

SIGLES

APQ Administration portuaire de Québec

SYMBOLES



Aide-mémoire de bonnes pratiques



Document à compléter ou à remettre à l'APQ



Obligation réglementaire



Valeur guide provinciale ou municipale



Fiche ou formulaire à remplir (document interne)



Personnes à contacter

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 LEADERSHIP DE L'INITIATEUR DE PROJET (AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX)			
1.1.1 	Respecter, dans le cas d'un projet au sens de l'article 67 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (LCEE) et quand le PEAI est applicable, les engagements faisant partie du certificat de décision de l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.2	S'assurer qu'une personne sur le chantier est désignée pour prendre les décisions relatives à la protection de l'Environnement et qu'elle en assume la responsabilité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.3 	<p><u>Aide-mémoire – Réunion de démarrage</u></p> <p>S'assurer que tous les employés de même que tous les fournisseurs ont été formés et informés sur les éléments applicables du présent document, de même que sur toute autre mesure de contrôle ou composante environnementale jugée pertinente dans le cadre de la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Obligations légales et réglementaires <input type="checkbox"/> Qualité de l'air <input type="checkbox"/> Qualité de l'eau <input type="checkbox"/> Qualité des sols et utilisation du territoire <input type="checkbox"/> Relations avec la communauté <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques environnementales <input type="checkbox"/> Plan des mesures d'Urgence <input type="checkbox"/> Identifier les produits dangereux qui seront utilisés <input type="checkbox"/> Remplir et mettre en filière une fiche de présence pour chaque session de sensibilisation réalisée <input type="checkbox"/> Avoir en main le présent registre des Mesures d'atténuation 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.4 	Rendre disponible et accessible une version du présent document sur le site des travaux ainsi que sur les différents sites opérationnels, si possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.2 LEADERSHIP DE L'INITIATEUR DE PROJET			
1.2.1	L'APQ peut arrêter les travaux en tout temps, en cas de non-respect du devis ou d'impact environnemental non anticipé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.2	Mettre en place toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'occurrence de risques environnementaux significatifs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.3	<p>Gestion du non-respect des Mesures d'atténuation</p> <p>Prendre immédiatement les mesures nécessaires requises pour corriger ou contrôler la situation, si un non-respect du devis ou un impact environnemental est observé ou anticipé.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.4  	Mentionner sans délai tout non-respect du devis ou impact environnemental au responsable de l'APQ ainsi qu'au département Environnement de l'APQ et aux autorités compétentes, si applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. ENVIRONNEMENT – MILIEU BIOPHYSIQUE

2.1 QUALITÉ DE L'AIR			
2.1.1	Informar les employés présents sur le site de l'importance de minimiser les émissions de poussières, par exemple en installant des aires de travail adéquates, des toiles, des rideaux ou toute autre mesure de contrôle comme des canons à eau, etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.2	Adopter toutes les mesures de travail nécessaires pour prévenir l'émission de poussières, de particules fines et d'aérosols.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.3	Nettoyer le site des travaux à la fin de la journée et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève les poussières ou entraîne les débris.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.4	À la fin de chaque journée, nettoyer et récupérer les débris afin d'éviter leur dispersion par le vent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.5	Travailler en espace fermé lors des opérations de sablage au jet afin de confiner les poussières. Nettoyer les lieux et récupérer les poussières.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.6	Stabiliser ou remettre en état rapidement la zone de travaux afin d'éviter l'érosion par le vent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.7	Mettre en place un programme d'entretien et de gestion des dépoussiéreurs usés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OPÉRATIONS			
2.1.8	Vérifier les conditions météorologiques, notamment la vitesse des vents. Mettre en place des Mesures d'atténuation appropriées (p. ex. arrêt des Activités, réduction du débit de déchargement, mise en place de dispositifs évitant l'émission de poussières à l'extérieur du territoire de l'APQ, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.9	Si un canon à eau est utilisé lors des opérations, vérifier fréquemment que ce dernier est positionné correctement et rabat les poussières de façon optimale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.10	Si possible et sécuritaire, refermer la cale au maximum de façon à réduire les risques d'émission de poussières.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.11	Réduire au minimum la hauteur de chute de produits.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.12	Si l'émission de poussières est observée lors des opérations, réduire la vitesse de transbordement, si possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.13	Prévoir les opérations en fonction des marées afin de diminuer la hauteur de chute.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.14	Couvrir les empilements qui ne sont pas sous couvert le plus rapidement possible après les opérations, si applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.15	Superviser en tout temps l'opération jusqu'à la fin de celle-ci.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.16	Récupérer les résidus de cargaison sur le sol de façon à ne pas émettre de poussières dans l'air ou dans l'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.17	Effectuer des inspections visuelles régulières ou continues pour détecter toute émission de poussières provenant d'un entreposage à ciel ouvert afin de pouvoir réagir rapidement et de mettre en place les mesures adéquates.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.2 CIRCULATION ET GAZ À EFFET DE SERRE (GES)			
2.2.1	Respecter en tout temps les limites de vitesse établies.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.2 ①	Arroser les matériaux secs et supprimer les poussières sur les routes non asphaltées et autres surfaces similaires. Seule l'utilisation d'eau et d'abat-poussières conformes à la norme « BNQ NQ 2410-300 » est autorisée. En cas d'utilisation d'un produit différent, consulter la liste des produits et aviser l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.3 <i>Règl. mun.</i>	Éviter d'emprunter le boulevard Champlain inutilement et circuler de l'est vers l'ouest (en direction des ponts) avec la machinerie lourde, de manière à éviter tout dérangement à la population locale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.4	Interdire la marche au ralenti et en informer les employés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.5 📄/📁	Maintenir un registre des quantités de carburant utilisées mensuellement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.6	Favoriser l'utilisation d'équipements de transport récents et en bon état.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.7	Favoriser l'utilisation d'équipements à faible empreinte carbone (électricité, solaire, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3 QUALITÉ DE L'EAU			
2.3.1 Gestion de l'eau potable			
2.3.1.1 ①	Demander l'autorisation à l'APQ avant d'installer tout dispositif de traitement ou de prélèvement de l'eau potable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.2 Gestion de l'eau brute et des eaux usées			
2.3.2.1 ①	Demander l'autorisation à l'APQ avant d'effectuer toute installation de gestion d'eau sanitaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.3 Gestion des eaux huileuses et des eaux de ballast / aire de lavage			
2.3.3.1 ①	Demander l'autorisation à l'APQ avant l'installation de tout dispositif séparateur eau-huile ou visant à traiter les eaux huileuses.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.3.2 📄/📁	Réaliser l'entretien du séparateur eau-huile minimalement selon les spécifications du manuel et conserver les registres d'entretien au moins deux ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OPÉRATIONS			
2.3.3.3	Disposer de l'eau contaminée à la suite du nettoyage des surfaces selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.3.4	Disposer de l'eau contaminée à la suite de l'entretien des équipements selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3.4 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'excavation			
2.3.4.1 	Tout rejet ou immersion au fleuve de même qu'à tout autre plan d'eau est strictement interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.2	Obstruer les drains de surface situés dans les aires de ravitaillement, d'entretien et de réparation des véhicules et de la machinerie qui ne possèdent pas de système de collecte et de traitement des eaux approprié, en cas de risques de déversement à proximité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Empêcher l'eau de se contaminer. ▪ Récupérer et gérer adéquatement les eaux contaminées. ▪ Si applicable, utiliser des membranes, des boudins, des ballots de paille, des géotextiles ou d'autres dispositifs dans les regards afin de filtrer les matières solides en suspension (MES) dans les eaux de ruissellement et s'assurer de les nettoyer régulièrement. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.4 	Utiliser l'eau en tant qu'abat-poussière est permis si le prélèvement d'eau, la récupération ainsi que la gestion appropriée des résidus sont prévus et approuvés par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.5	Stabiliser ou remettre en état rapidement la zone de travaux afin d'éviter le ruissellement. Si nécessaire, améliorer le profilage et le drainage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.6 	Entreposer les déblais et les remblais à une distance minimale de 30 mètres du fleuve et de tout autre plan d'eau. Advenant l'impossibilité de respecter cette distance, contacter l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.7	Réaliser les travaux d'excavation en profondeur en fonction des périodes de l'année, des conditions climatiques et des marées afin de minimiser la gestion des eaux d'excavation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.8	Advenant un doute sur la qualité des eaux collectées dans un puits d'observation ou une fosse d'excavation (couleur, odeur, etc.), ces eaux devront être interceptées à des fins d'échantillonnage ou de traitement approprié et ne peuvent être rejetées avant que cela soit autorisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.9	Empêcher les eaux de surface de se contaminer ou d'entrer en contact avec les eaux d'excavation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.10	Recouvrir la tranchée lorsqu'elle est laissée sans surveillance ou lors de l'arrêt temporaire des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.5 Gestion des eaux de surface			
2.3.5.1 	Surveiller régulièrement les eaux côtières ainsi que le ou les sites afin de détecter toute fuite et d'y remédier immédiatement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.5.2 	Toute Activité comportant des risques environnementaux significatifs est interdite sur le Territoire domanial de l'APQ. Si une Activité autorisée autre que le ravitaillement des navires, le chargement et le déchargement de vrac liquide comporte des risques de déversement accidentel, l'Activité doit se faire à plus de 30 mètres du fleuve ou d'un cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6 Gestion des neiges usées			
2.3.6.1	En tout temps, il est strictement interdit de déverser de la neige au fleuve ou dans tout autre cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6.2	Utiliser les abrasifs ainsi que les fondants en quantité minimale mais suffisante pour assurer un site de travail sécuritaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6.3 	Disposer les neiges usées à plus de 30 mètres du fleuve ou d'un cours d'eau, et faire autoriser le site d'entreposage au préalable par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6.4	Nettoyer le site d'entreposage à la fonte des neiges afin que ce dernier soit exempt de tout débris.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4 QUALITÉ DES SOLS ET UTILISATION DU TERRITOIRE			
2.4.1 Général			
2.4.1.1 	Transporter et disposer les sols excavés, les surplus de remblai et les matériaux contaminés selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.2	Vérifier la présence de sols contaminés avant d'effectuer des travaux d'excavation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.3	Advenant des travaux de pavage, s'assurer que la gestion des eaux est effectuée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.4	En cas de remplacement de pavage, s'assurer de gérer les sols excavés, lorsque requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.5	Présenter un plan de nettoyage du pavage à l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2 Gestion des sols contaminés			
2.4.2.1	Échantillonner et ségréger les sols présentant un potentiel de contamination ou des signes de contamination (visuels ou olfactifs).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.2 	Contacteur l'APQ et caractériser tous les sols excavés sur le territoire de l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.3 	Communiquer les résultats de caractérisation de sol au département de l'Environnement de l'APQ, au besoin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.4	Récupérer les sols excavés à la fin de chaque journée et les diriger vers les aires d'entreposage temporaire désignées par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.5	Entreposer temporairement les sols contaminés sur une membrane étanche et les recouvrir d'une autre membrane étanche solidement fixée afin d'éviter la contamination des sols en place ainsi que la dispersion par le vent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.6	En l'absence de caractérisation environnementale des sols, gérer et entreposer tous les sols susceptibles d'être contaminés comme s'il s'agissait de sols contaminés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.7 	Les sols de catégories B et C et inférieure peuvent être réutilisés sur le site avec l'autorisation de l'APQ. Toutefois, les sols réutilisés ne peuvent en aucun cas excéder les teneurs du site. L'Initiateur de projet est responsable de la caractérisation de son site et d'en aviser l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.8	Éviter d'effectuer des Activités d'excavation lors de périodes de pluie abondante.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.9	S'assurer en tout temps que les matériaux de remblayage sont exempts de contamination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.3 Gestion du territoire			
2.4.3.1	Minimiser en tout temps l'empiétement lors des travaux, et minimiser l'impact visuel lorsque des résidences sont à proximité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.3.2	Ségréger les matériaux en fonction de leur nature (p. ex. débris d'asphalte, granulats, sols, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.3.3 	Identifier clairement les empilements de matériaux afin d'être en mesure de retracer facilement leur provenance et leur nature.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4.3.4	Aviser l'APQ en cas de découverte archéologique.		
2.4.4 Faune et flore			
2.5.1	Définir s'il y a présence d'espèces envahissantes sur le site des travaux et présenter un plan de gestion, le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.2 ①	Aviser l'APQ lorsque des oiseaux ou des espèces en péril sont présents sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.3	Le cas échéant, respecter la période de nidification et de migration des oiseaux présents sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.4	Si la présence d'un nid est détectée dans la zone de travaux, aviser immédiatement l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.5 	Il est interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de détruire, de déplacer ou de prendre un nid ou des œufs d'oiseaux migrateurs; ▪ de prendre ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur; à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cet effet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.6	S'il y a présence d'animaux sur le site, aviser l'APQ; il est interdit de les nourrir.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. COMMUNAUTÉ – MILIEU HUMAIN

3.1 NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS (BRUIT ENVIRONNANT)

3.1.1	Informers les employés présents sur le site de l'importance de réduire la pollution sonore (bruit).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																			
3.1.2 ① 	<p>Respecter les heures de travail stipulées par l'APQ. Sauf avis contraire de la part de l'APQ, les heures de travail pour les chantiers et les projets de construction sont de <u>7 h à 18 h, du lundi au vendredi</u>. Les fins de semaine et les jours fériés, toute Activité est interdite; au besoin, contacter l'APQ pour obtenir une autorisation spécifique.</p> <p>Niveaux maximums de bruit normalisés (Réf. Règlement n. R.V.Q. 978 [au 8 juillet 2013]) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>COLONNE I Lieu habité</th> <th>COLONNE II 7 h — 19 h</th> <th>COLONNE III 19 h — 23 h</th> <th>COLONNE IV 23 h — 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chambre à coucher</td> <td>45 dB (A)</td> <td>40 dB (A)</td> <td>38 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Salle de séjour</td> <td>45 dB (A)</td> <td>40 dB (A)</td> <td>40 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Autre pièce</td> <td>45 dB (A)</td> <td>45 dB (A)</td> <td>45 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Espace non bâti</td> <td>60 dB (A)</td> <td>55 dB (A)</td> <td>50 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Niveaux maximums (valeurs guides) du MDDELCC (note d'instruction 98-01) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Zone réceptrice</th> <th>Nuit (19 h à 7 h)</th> <th>Jour (7 h à 19 h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td>40 dB (A)</td> <td>45 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>45 dB (A)</td> <td>50 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>III</td> <td>50 dB (A)</td> <td>55 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>IV</td> <td>70 dB (A)</td> <td>70 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	COLONNE I Lieu habité	COLONNE II 7 h — 19 h	COLONNE III 19 h — 23 h	COLONNE IV 23 h — 7 h	Chambre à coucher	45 dB (A)	40 dB (A)	38 dB (A)	Salle de séjour	45 dB (A)	40 dB (A)	40 dB (A)	Autre pièce	45 dB (A)	45 dB (A)	45 dB (A)	Espace non bâti	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)	Zone réceptrice	Nuit (19 h à 7 h)	Jour (7 h à 19 h)	I	40 dB (A)	45 dB (A)	II	45 dB (A)	50 dB (A)	III	50 dB (A)	55 dB (A)	IV	70 dB (A)	70 dB (A)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COLONNE I Lieu habité	COLONNE II 7 h — 19 h	COLONNE III 19 h — 23 h	COLONNE IV 23 h — 7 h																																			
Chambre à coucher	45 dB (A)	40 dB (A)	38 dB (A)																																			
Salle de séjour	45 dB (A)	40 dB (A)	40 dB (A)																																			
Autre pièce	45 dB (A)	45 dB (A)	45 dB (A)																																			
Espace non bâti	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)																																			
Zone réceptrice	Nuit (19 h à 7 h)	Jour (7 h à 19 h)																																				
I	40 dB (A)	45 dB (A)																																				
II	45 dB (A)	50 dB (A)																																				
III	50 dB (A)	55 dB (A)																																				
IV	70 dB (A)	70 dB (A)																																				

3.1.3	Adopter des pratiques minimisant les désagréments par le bruit (p. ex. circulation aménagée en circuit évitant la marche à reculons, mise en place d'un mur-écran à proximité des sources de bruit, éviter le claquement des panneaux des bennes de camions, positionner stratégiquement les génératrices, etc.). ¹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.1.4	Utiliser des véhicules ou des équipements munis d'avertisseurs moins bruyants, de silencieux ou de tout autre dispositif d'atténuation du bruit, sans toutefois compromettre la sécurité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.1.5	Réduire le plus possible la circulation près des résidences afin de minimiser le dérangement pour les citoyens.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.2 IMPACTS VISUELS

3.2.1	Porter une attention particulière à l'emplacement des tours d'éclairage lorsque des travaux en soirée et de nuit sont requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2.2	Maintenir en tout temps un niveau d'éclairage suffisant afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des lieux, ainsi que la gestion environnementale des opérations, mais limiter l'éclairage aux zones nécessaires (éclairage directionnel).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS)

4.1 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES²

4.1.1	Gérer tous types de matières résiduelles produites sur le site dans le respect des principes du 3RV-E, c'est-à-dire en priorisant dans l'ordre la réduction, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.2	Disposer adéquatement des matières résiduelles selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.3	Doter le chantier de tous les équipements sanitaires et de récupération en quantité suffisante afin d'empêcher la dispersion de matières résiduelles dans l'Environnement (toilettes, poubelles, bacs de récupération, etc.), et en assurer un entretien adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.4	Ramasser et confiner les matières résiduelles et les débris, comme le sablage, tombés au sol (p. ex. couvrir les piles ou utiliser des conteneurs fermés).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.5	Assurer la propreté des lieux en tout temps.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OPÉRATIONS

4.1.6	Vider les poubelles et les bacs de récupération avant qu'ils soient pleins afin d'éviter les débordements.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-------	--	--------------------------	--------------------------

¹ Depuis septembre 2024, une réglementation visant à éliminer les nuisances causées par les alarmes de recul dans le secteur de l'Anse au Foulon. En conséquence, il est depuis obligatoire d'utiliser uniquement des alarmes de recul à bruit blanc.

² Les matières résiduelles incluent l'ensemble des résidus, notamment les déchets, les matières recyclables, les matières résiduelles dangereuses, les matières résiduelles organiques et les résidus du secteur de la construction, de la démolition, et de la rénovation.

4.1.7	Préférer l'utilisation de produits de nettoyage biodégradables et naturels, si possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2 GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES – GESTION DU STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS			
4.2.1	Minimiser les quantités de solvants et d'autres produits dangereux utilisés sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.2	Manipuler les contenants de produits pétroliers, de solvants et de produits dangereux dans un endroit où il sera possible de récupérer les déversements accidentels (p. ex. sur une surface plane et non poreuse).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.3	Maintenir fermés en tout temps les contenants qui ne sont pas en usage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.4	Conserver les matières dangereuses dans un lieu fermé, sur une surface étanche, à l'abri des intempéries et bien identifiées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.5	Procéder avec précaution lors de la manipulation de matières dangereuses de manière à éviter les déversements accidentels.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.6 	Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et à la remise de fiches signalétiques acceptées par Travail Canada.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.7 	Réaliser une inspection trimestrielle des zones de matières dangereuses et conserver la fiche d'inspection.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OPÉRATIONS			
4.2.8	Ne pas charger ou décharger en même temps des marchandises dangereuses incompatibles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. BONNES PRATIQUES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

5.1 PRÉVENTION DES FUITES ET DES DÉVERSEMENTS			
5.1.1 	Tout déversement, terrestre ou maritime, doit être communiqué sans délai à la capitainerie de l'APQ, au 418-648-3556.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.2	Récupérer les matériaux contaminés par une fuite ou un déversement, et en disposer conformément à la législation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.3	Avoir en permanence sur le site du matériel d'intervention approprié pour les hydrocarbures (feuilles, granules et boudins absorbants) et en quantité suffisante pour intervenir en cas de déversement accidentel de faible envergure (en fonction de l'Activité).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.4	S'assurer que les employés présents connaissent le matériel et les méthodes d'intervention en cas de déversement accidentel et comprennent les procédures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.5	Procéder avec précaution lors de la manipulation de matières dangereuses afin d'éviter les déversements accidentels.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.1.6 	Contenir et récupérer immédiatement toute fuite ou tout déversement, puis en disposer selon la législation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2 ENTRETIEN DE LA MACHINERIE			
5.2.1	Tout nettoyage de la machinerie lourde est interdit, sauf sur les aires de lavage autorisées par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2.2 	S'assurer que les véhicules, machineries et équipements présents sur le site sont inspectés régulièrement et qu'ils sont qu'en bon état, et maintenir un registre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.3 CIRCULATION DE VÉHICULES ET DE MACHINERIE			
5.3.1	Limiter le plus possible la circulation à l'extérieur des aires de travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3.2	Circuler sur les voies de circulation prévues à cet effet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3.3	Utiliser des camions et des équipements en bon état.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.4 GESTION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET CHIMIQUES			
5.4.1	Protéger les contenants et les réservoirs des collisions accidentelles, tant par leur positionnement que par des moyens physiques (bollards, barrières, etc.), et proportionnellement aux équipements utilisés et à ceux susceptibles de circuler à proximité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.2	Réaliser le ravitaillement, les réparations ainsi que l'entretien à une distance minimale de 30 mètres (100 pi) de tout plan d'eau et à une distance minimale de 15 mètres (50 pi) de tout effluent (bassin de captage, fossé, égout pluvial, etc.), à un endroit désigné et adapté à cette fin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.3	Si les distances de 30 et 15 mètres citées ci-dessus ne peuvent pas être respectées, d'autres mesures doivent être mises en place pour prévenir tout déversement ou fuite dans l'Environnement (p. ex. couvercles étanches, tapis de caoutchouc, bacs de rétention).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.4	Favoriser l'utilisation de tapis absorbants ou de cuvettes de rétention pour contenir les fuites (p. ex. sous les véhicules ou lors du transvasement). Ramasser sans délai et procéder à la réparation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.5	Utiliser un (1) seul point de stockage de produits plutôt que d'entreposer ces produits à de nombreux endroits.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.6	Limiter le stockage de produits au minimum requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.7	Inspecter régulièrement et entretenir tout équipement qui pourrait fuir (réservoirs, génératrices, compresseurs, pompes, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.8	Ne déplacer les réservoirs contenant des produits que s'ils ont été conçus à cette fin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.9	Ne pas déplacer les réservoirs non mobiles s'ils contiennent encore des produits.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



REGISTRE DES MESURES D'ATTÉNUATION

5.4.10 	Utiliser, lorsque possible, des lubrifiants non toxiques ou biodégradables (biolubrifiants 70 % en 28 jours) dans les équipements hydrauliques. Fournir la fiche du produit à l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--	--------------------------	--------------------------

6. PLAN DES MESURES D'URGENCE (PMU)

6.1 	Déclarer à l'APQ tout déversement accidentel, et ce, peu importe la quantité déversée .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	L'APQ pourrait exiger un PMU spécifique pour certaines Activités ou certains Projets.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Utiliser la matrice de risques de l'APQ pour procéder aux analyses de risques des Projets ou des Activités.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Droits d'auteurs :

Ce document est la propriété de l'Administration portuaire de Québec. Toute reproduction, modification, distribution, transmission ou divulgation est strictement interdite sans autorisation préalable de l'Administration portuaire de Québec.





**- ANNEXE 7 -
DIRECTIVE DE NIVEAU**

- DIRECTIVE DE NIVEAU -

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date

Nom de l'Initiateur de projet

Chargé de projet et coordonnées

Titre du Projet

Numéro de Projet

2. IDENTIFICATION DU NIVEAU DE PEAI

Par la présente, l'Administration confirme avoir procédé au meilleur de ses connaissances à l'analyse du Projet et estime que ce dernier correspond au niveau de **PEAI (Urgent, 0, 1, 2, 3)**.

Commentaires :

Le Projet consiste à ... (décrire les éléments essentiels du projet).

Le Projet devra respecter les exigences ci-dessous :

Mesures générales

1. Aaa
2. Aaa
3. Aaa

Avant le début des travaux

1. Aaa
2. Aaa
3. aaa

En phase d'opération

1. Aaa
2. Aaa
3. aaa

Fin des travaux

1. Aaa
2. Aaa
3. Aaa



3. ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC (AUTORITÉ FÉDÉRALE)

Par la présente, l'Administration confirme avoir procédé au meilleur de ses connaissances à l'analyse du Projet de l'Initiateur de projet à l'aide des informations contenues dans l'Avis de projet fourni de bonne foi par l'Initiateur de projet. À noter que toute omission ou tout changement à l'Avis de projet entraînera automatiquement une annulation de cette directive. Le promoteur devra soumettre à l'Administration un nouvel Avis de projet pour analyse.

Insérer signature électronique

Inscrire nom du responsable
Inscrire titre

AAAA-MM-JJ

Date



**- ANNEXE 8 -
RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS
CONCRÈTES DE LA LEI**



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Physical Activities Regulations

Règlement sur les activités concrètes

SOR/2019-285

DORS/2019-285

Current to July 17, 2025

À jour au 17 juillet 2025

Last amended on March 27, 2023

Dernière modification le 27 mars 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 17, 2025. The last amendments came into force on March 27, 2023. Any amendments that were not in force as of July 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 juillet 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 juillet 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Physical Activities Regulations

- 1 Definitions
- 2 Physical activities — designated projects
- 3 Period for review of regulations
- 4 Project on federal lands or outside Canada
- *5 S.C. 2019, c. 28, s. 1

SCHEDULE

Physical Activities

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités concrètes

- 1 Définitions
- 2 Activités concrètes — projets désignés
- 3 Délai de révision des règlements
- 4 Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger
- *5 L.C. 2019, ch. 28, art. 1

ANNEXE

Activités concrètes

Registration
SOR/2019-285 August 8, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

Physical Activities Regulations

P.C. 2019-1182 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 109 and 188 of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Physical Activities Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-285 Le 8 août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Règlement sur les activités concrètes

C.P. 2019-1182 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 109 et 188 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités concrètes*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 28

^a L.C. 2019, ch. 28

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

aerodrome has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aérodrome*)

area of mining operations means the area at ground level occupied by any open-pit or underground workings, mill complex or storage area for overburden, waste rock, tailings or ore. (*aire d'exploitation minière*)

boundary water has the meaning assigned by the definition *boundary waters* in subsection 2(1) of the *Canada Water Act*. (*eaux limitrophes*)

canal means a waterway constructed for navigation. (*canal*)

Class IA nuclear facility has the same meaning as in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie IA*)

disposal at sea means *disposal*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, but does not include any omission that constitutes a disposal in paragraph (g) of the definition of that term. (*immersion*)

exploratory well has the same meaning as in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, but does not include a *delineation well* or *development well* as those terms are defined in that subsection. (*puits d'exploration*)

hazardous waste has the meaning assigned by paragraphs 1(a) to (e) of the definitions *hazardous waste* and *hazardous recyclable material* in sections 2 and 4, respectively, of the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, but does not include nuclear substances, domestic waste water or anything collected from households in the course of regular municipal waste collection services. (*déchets dangereux*)

international electrical transmission line has the meaning assigned by the definition *international power line* in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*ligne internationale de transport d'électricité*)

marine terminal means a facility, including its areas, structures and equipment, that is used for berthing ships and that is

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aérodrome S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aerodrome*)

aire d'exploitation minière La surface occupée, au niveau du sol, par une installation d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, un complexe usinier ou une aire d'entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai. (*area of mine operations*)

aire marine nationale de conservation Toute *aire marine de conservation* ou *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, ou le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. (*national marine conservation area*)

au large des côtes Qui se situe dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone visée aux alinéas 3d) ou e) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz;

b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures. (*offshore*)

canal Voie navigable construite pour la navigation. (*canal*)

collectivité S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*park community*)

déchet dangereux Toute chose visée à l'un des alinéas (1)a) à e) des définitions de *déchet dangereux* et de *matière recyclable dangereuse* aux articles 2 et 4, respectivement, du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables*

(a) related to the movement of goods between ships and shore; or

(b) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of passengers transported by water. (*terminal maritime*)

national marine conservation area means a *marine conservation area* or a *reserve*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, or the Saguenay-St. Lawrence Marine Park established under section 5 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*aire marine nationale de conservation*)

national park means a *park* or a *park reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

navigable water has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Navigable Waters Act*. (*eaux navigables*)

new right of way means land that is to be developed for an international electrical transmission line, a *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, a railway line or an all-season public highway, and that is not alongside and contiguous to an area of land that was developed for an electrical transmission line, oil and gas pipeline, railway line or all-season public highway. (*nouvelle emprise*)

nuclear substance has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

offshore means, except in respect of an offshore area, anything that is located in

(a) an area referred to in paragraph 3(d) or (e) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; or

(b) an area in respect of which an authorization under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas. (*au large des côtes*)

dangereuses. La présente définition exclut les substances nucléaires et les eaux usées domestiques ainsi que toute matière enlevée dans le cours normal de l'enlèvement des ordures ménagères par les services municipaux. (*hazardous waste*)

eaux limitrophes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*. (*boundary water*)

eaux navigables S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*navigable water*)

immersion S'entend au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'exclusion de toute omission visée à l'alinéa g) de la définition de ce terme à ce paragraphe. (*disposal at sea*)

installation nucléaire de catégorie IA S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. (*Class IA nuclear facility*)

ligne internationale de transport d'électricité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*international electrical transmission line*)

mine d'uranium S'entend au sens donné à *mine* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mine*)

nouvelle emprise Terrain qui, d'une part, est destiné à être aménagé pour une ligne internationale de transport d'électricité, un *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison et qui, d'autre part, n'est ni situé le long d'un terrain aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison, ni contigu à un tel terrain. (*new right of way*)

parc national S'entend au sens donné à *parc* ou à *réserve*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

pipeline d'hydrocarbures Pipeline qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

offshore area has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*zone extracôtière*)

oil and gas pipeline means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of oil or gas alone or with any other commodity. (*pipeline d'hydrocarbures*)

park community has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*collectivité*)

uranium mill has the meaning assigned by the definition *mill* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*usine de concentration d'uranium*)

uranium mine has the meaning assigned by the definition *mine* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*mine d'uranium*)

water body means any body of water, including a canal, a reservoir, an ocean and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond. (*plan d'eau*)

Aircraft Group Number

(2) For the purpose of these Regulations, an Aircraft Group Number refers to the Aircraft Group Number set out in Transport Canada's publication, TP 312, 5th edition entitled *Aerodrome Standards and Recommended Practices*.

SOR/2021-25, s. 93.

Physical activities — designated projects

2 (1) The physical activities that are set out in the schedule are designated for the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*.

Physical activities that may be excluded

(2) For the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*, the physical activities that may be designated by the Minister under

plan d'eau S'entend de tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux et vise notamment les canaux, les réservoirs et les océans, ainsi que les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

puits d'exploration S'entend au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, exception faite des *puits de délimitation* et des *puits d'exploitation* au sens de ce paragraphe. (*exploratory well*)

substance nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

terminal maritime Installation, dont ses aires, structures et équipements, qui sert à l'accostage des navires et qui, selon le cas :

a) est liée au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme;

b) est affectée à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau. (*marine terminal*)

usine de concentration d'uranium S'entend au sens donné à *usine de concentration* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mill*)

zone extracôtière S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*offshore area*)

Numéros de groupes d'aéronefs

(2) Dans le présent règlement, les numéros de groupes d'aéronefs sont ceux visés dans la publication de Transports Canada TP 312, 5^e édition, intitulée *Normes relatives aux aéroports et pratiques recommandées*.

DORS/2021-25, art. 93.

Activités concrètes — projets désignés

2 (1) Les activités concrètes prévues à l'annexe sont désignées pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Activités concrètes susceptibles d'être exclues

(2) Pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les activités concrètes qui peuvent être désignées par le ministre

paragraph 112(1)(a.2) of that Act are those referred to in section 34, 44 or 45 of the schedule.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a physical activity that is a *project*, as defined in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, if, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an *authority*, as defined in that section, has made a determination under section 67 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or has indicated in writing that it has started to make its determination for the purpose of that section of whether or not the carrying out of the project is likely to cause significant adverse environmental effects.

Period for review of regulations

3 For the purpose of subsection 111(1) of the *Impact Assessment Act*, the period is five years after the day on which these Regulations come into force.

Project on federal lands or outside Canada

4 (1) If an authority has, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, indicated in writing that it has started to make its determination, for the purpose of section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, of whether or not the carrying out of a project is likely to cause significant adverse environmental effects, that determination is made under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* as if that Act had not been repealed.

Non-application of sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act*

(2) If, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an authority has made a determination under section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* with respect to a project, sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act* do not apply to that project.

Definition of *authority* and *project*

(3) In this section, *authority* and *project* have the same meaning as in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

S.C. 2019, c. 28, s. 1

***5** These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, comes into force.

* [Note: Regulations in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]

en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de cette loi sont celles prévues aux articles 34, 44 et 45 de l'annexe.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne visent pas l'activité concrète qui est un *projet*, au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à l'égard duquel, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une *autorité*, au sens de cet article, a pris une décision en vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application de cet article, si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Délai de révision des règlements

3 Pour l'application du paragraphe 111(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le délai est de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger

4 (1) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, sa décision à cet égard est prise en vertu de cette loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Non-application des articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a pris une décision à l'égard d'un projet, en vertu des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'appliquent pas à ce projet.

Définitions de *autorité* et *projet*

(3) Au présent article, *autorité* et *projet* s'entendent au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

L.C. 2019, ch. 28, art. 1

***5** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne*

de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

* [Note : Règlement en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]

SCHEDULE

(Section 2)

Physical Activities

National Parks and Protected Areas

1 The construction, operation, decommissioning and abandonment in a *wildlife area*, as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*, a *migratory bird sanctuary*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* or a protected marine area established under subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act*, of one of the following:

- (a) a new electrical generating facility or electrical transmission line;
- (b) a new structure for the diversion of water, including a new dam, dyke or reservoir;
- (c) a new oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) a new mine or mill;
- (e) a new industrial facility;
- (f) a new canal or lock;
- (g) a new marine terminal;
- (h) a new railway line;
- (i) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles;
- (j) a new aerodrome or runway;
- (k) a new waste management facility;
- (l) a new aquaculture facility.

2 The construction, in a national marine conservation area, of a new physical work if the construction is contrary to the management plan for that area tabled in or laid before each House of Parliament under subsection 9(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* or subsection 9(1) of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

ANNEXE

(article 2)

Activités concrètes

Parcs nationaux et aires protégées

1 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une *réserve d'espèces sauvages* au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, dans un *refuge d'oiseaux migrants* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* ou dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation de production d'électricité ou d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- b) d'une nouvelle structure de dérivation des eaux, notamment d'un nouveau barrage, d'une nouvelle digue ou d'un nouveau réservoir;
- c) d'une nouvelle installation pétrolière ou gazière ou d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une nouvelle mine ou usine;
- e) d'une nouvelle installation industrielle;
- f) d'un nouveau canal ou d'une nouvelle écluse;
- g) d'un nouveau terminal maritime;
- h) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- i) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés;
- j) d'un nouvel aéroport ou d'une nouvelle piste;
- k) d'une nouvelle installation de gestion des déchets;
- l) d'une nouvelle installation d'aquaculture.

2 La construction, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est contraire au plan directeur déposé pour cette aire devant chaque chambre du Parlement en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* ou en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

3 The disposal at sea, in a national marine conservation area, of *waste or other matter* as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* at a new disposal at sea site or a new part of an existing disposal at sea site.

4 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national marine conservation area, of a new pipeline for carrying a substance other than water.

5 The construction, on land that is managed or administered by the Parks Canada Agency, of a new physical work, if the construction is

(a) contrary to the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*, or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*, or to a similar plan for the land that is approved by the Minister responsible for the Parks Canada Agency; or

(b) contrary to one of the following guidelines that is published by the Parks Canada Agency and that applies to that land:

(i) the *Marmot Basin Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated February 2008,

(ii) the *Mt. Norquay Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2011,

(iii) the *Lake Louise Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2015,

(iv) the *Site Guidelines for Development and Use, Sunshine Village Ski Resort* dated December 14, 2018.

6 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a new dam or structure for the diversion of water for the purpose of supplying water outside the park, of recreation or of electrical power generation.

7 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a structure that is required to implement a new agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act*.

3 L'immersion de *déchets ou autres matières* au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans un nouveau lieu d'immersion ou dans une nouvelle partie d'un lieu d'immersion existant qui sont situés dans une aire marine nationale de conservation.

4 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouveau pipeline destiné au transport de substances autres que l'eau.

5 La construction, sur une terre administrée ou gérée par l'Agence Parcs Canada, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est, selon le cas :

(a) contraire au plan directeur qui a été déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* ou à un autre plan similaire qui a été approuvé pour cette terre par le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

(b) contraire à celles parmi les lignes directrices ci-après qui s'appliquent à cette terre qui ont été publiées par l'Agence Parcs Canada, à savoir :

(i) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Marmot Basin* de février 2008,

(ii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Norquay* de juillet 2011,

(iii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Lake Louise* de juillet 2015,

(iv) les *Lignes directrices particulières pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Sunshine Village* du 14 décembre 2018.

6 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle structure de dérivation des eaux à des fins d'approvisionnement en eau hors du parc ou à des fins récréatives ou de production d'électricité.

7 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'une structure requise pour la mise en œuvre d'un nouvel accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

8 The expansion, in a national park, of the water supply capacity of a structure that was constructed to implement an agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act* by more than 20%.

9 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of a new commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that new commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of the park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

10 The expansion, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of an existing commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that existing commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of a park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

11 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of either of the following:

- (a) a new railway line;
- (b) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles.

Defence

12 The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft, for more than 150 days in a calendar year, as part of a

8 L'augmentation dans un parc national de plus de 20 % de la capacité d'approvisionnement en eau d'une structure construite pour mettre en œuvre un accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

9 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouvel établissement commercial dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque le nouvel établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement du plan directeur qui a été déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

10 L'agrandissement d'un établissement commercial existant, dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque l'établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement d'un plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

11 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- b) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés.

Défense

12 Les vols à basse altitude d'avions à réaction militaires à voilure fixe effectués, pendant plus de cent cinquante

training program, at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that was not established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training.

13 The construction and operation of a new military base or military station that is established for more than 12 consecutive months.

14 The expansion of an existing military base or military station, if the expansion would result in an increase in the area of the military base or military station of 50% or more.

15 The decommissioning and abandonment of an existing military base or military station.

16 The construction, operation, decommissioning and abandonment, outside an existing military base, of a new military training area, range or test establishment for training or weapons testing that is established for more than 12 consecutive months.

17 The testing of military weapons for more than five days in a calendar year in an area other than a training area, range or test establishment established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons.

Mines and Metal Mills

18 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new coal mine with a coal production capacity of 5 000 t/day or more;

(b) a new diamond mine with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(c) a new metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(d) a new metal mill, other than a uranium mill, with an ore input capacity of 5 000 t/day or more;

(e) a new rare earth element mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more;

jours au cours d'une année civile, dans le cadre d'un programme d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui n'ont pas été établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la Défense, ou sous leur autorité.

13 La construction et l'exploitation d'une nouvelle base ou station militaire qui est mise en place pour plus de douze mois consécutifs.

14 L'agrandissement d'une base ou station militaire existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie de la base ou de la station.

15 La désaffectation et la fermeture d'une base ou station militaire existante.

16 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'un nouveau secteur d'entraînement, champ de tir ou centre d'essai et d'expérimentation militaire pour l'entraînement ou l'essai d'armes qui est mis en place pour plus de douze mois consécutifs.

17 L'essai d'armes militaires effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

Mines et usines métallurgiques

18 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 5 000 t/jour ou plus;

b) d'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

c) d'une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle usine métallurgique, autre qu'une usine de concentration d'uranium, d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

(f) a new stone quarry or sand or gravel pit with a production capacity of 3 500 000 t/year or more.

19 The expansion of an existing mine, mill, quarry or sand or gravel pit in one of the following circumstances:

(a) in the case of an existing coal mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total coal production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(b) in the case of an existing diamond mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(c) in the case of an existing metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(d) in the case of an existing metal mill, other than a uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(e) in the case of an existing rare earth element mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion;

(f) in the case of an existing stone quarry or sand or gravel pit if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total production capacity would be 3 500 000 t/year or more after the expansion.

20 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mine, of a new uranium mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more.

e) d'une nouvelle mine d'éléments des terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus;

f) d'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une mine de charbon existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de charbon de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

b) s'agissant d'une mine de diamants existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

e) s'agissant d'une mine d'éléments des terres rares existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 2 500 t/jour ou plus;

f) s'agissant d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de la carrière, après l'agrandissement, serait de 3 500 000 t/an ou plus.

20 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium existante, d'une nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

21 The expansion of an existing uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2500 t/day or more after the expansion.

22 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mill, of a new uranium mill with an ore input capacity of 2 500 t/day or more.

23 The expansion of an existing uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion.

24 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new oil sands mine with a bitumen production capacity of 10 000 m³/day or more.

25 The expansion of an existing oil sands mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total bitumen production capacity would be 10 000 m³/day or more after the expansion.

Nuclear Facilities, Including Certain Storage and Long-term Management or Disposal Facilities

26 The construction, operation and decommissioning of one of the following:

(a) a new facility for the processing, reprocessing or separation of isotopes of uranium, thorium, or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(b) a new facility for the manufacture of a product derived from uranium, thorium or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(c) a new facility for the processing or use, in a quantity greater than 10¹⁵ Bq per calendar year, of nuclear substances with a half-life greater than one year, other than uranium, thorium or plutonium.

21 L'agrandissement d'une mine d'uranium existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de minerai de la mine serait, après cet agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

22 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une usine de concentration d'uranium existante, d'une nouvelle usine de concentration d'uranium d'une capacité d'admission de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

23 L'agrandissement d'une usine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité d'admission totale de minerai de l'usine serait, après l'agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

24 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

25 L'agrandissement d'une mine de sables bitumineux existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de bitume de la mine serait, après l'agrandissement, de 10 000 m³/jour ou plus.

Installations nucléaires, notamment certaines installations de stockage et certaines installations de gestion ou d'évacuation à long terme

26 La construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

b) d'une nouvelle installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

c) d'une nouvelle installation qui traite ou utilise, en une quantité supérieure à 10¹⁵ Bq par année civile, des substances nucléaires, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, ayant une période radioactive supérieure à un an.

27 The site preparation for, and the construction, operation and decommissioning of, one or more new nuclear fission or fusion reactors if

(a) that activity is located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 900 MWth; or

(b) that activity is not located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 200 MWth.

28 The construction and operation of either of the following:

(a) a new facility for the storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, outside the licensed boundaries of an existing *nuclear facility*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, other than a facility for the on-site storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste associated with one or more new fission or fusion reactors that have a combined thermal capacity of less than 200 MWth;

(b) a new facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste.

29 The expansion of an existing facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, if the expansion would result in an increase in the area of the facility, at ground level, of 50% or more.

Oil, Gas and Other Fossil Fuels

30 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new fossil fuel-fired power generating facility with a production capacity of 200 MW or more.

31 The expansion of an existing fossil fuel-fired power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more.

32 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *in situ* oil sands extraction facility that has a bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more and that is

27 La préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

a) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 900 MWth, dans les limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante;

b) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 200 MWth, hors des limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante.

28 La construction et l'exploitation, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation de stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires, hors des limites autorisées d'une *installation nucléaire* — au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — existante, autre qu'une installation de stockage sur place de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires associée à un ou plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de moins de 200 MWth;

b) d'une nouvelle installation de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires.

29 L'agrandissement d'une installation existante de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol occupée par l'installation.

Pétrole, gaz et autres combustibles fossiles

30 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation de production d'énergie alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

31 L'agrandissement d'une installation existante de production d'énergie alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus.

32 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation d'extraction *in situ* de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 2 000 m³/jour ou plus qui est, selon le cas :

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

33 The expansion of an existing *in situ* oil sands extraction facility, if the expansion would result in an increase in bitumen production capacity of 50% or more and a total bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more, if the facility is

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

34 The drilling, testing and abandonment, in an area set out in one or more exploration licences issued in accordance with the *Canada Petroleum Resources Act*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, of offshore exploratory wells in the first *drilling program*, as defined in subsection 1(1) of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, SOR/2009-315.

35 The construction, installation and operation of a new offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas.

36 The decommissioning and abandonment of an existing offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas that is proposed to be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

37 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of 10 000 m³/day or more;

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

33 L'agrandissement d'une installation d'extraction *in situ* existante de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de bitume de 50 % ou plus et qui porterait la capacité de production totale de bitume à 2 000 m³/jour ou plus, lorsque l'installation est, selon le cas :

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

34 Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration qui sont situés au large des côtes et qui font partie du premier *programme de forage* — au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/2009-315, dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection octroyés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

35 La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle qui sont situés au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz.

36 La désaffectation et la fermeture d'une plate-forme flottante ou fixe existante, d'un navire existant ou d'une île artificielle existante qui sont au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de les fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

37 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

(b) a new facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) a new sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) a new facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more;

(e) a new petroleum storage facility with a storage capacity of 500 000 m³ or more;

(f) a new natural gas liquids storage facility with a storage capacity of 100 000 m³ or more.

38 The expansion of one of the following:

(a) an existing oil refinery, including a heavy oil upgrader, if the expansion would result in an increase in input capacity of 50% or more and a total input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) an existing facility for the production of liquid petroleum products from coal, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) an existing sour gas processing facility, if the expansion would result in an increase in sulphur inlet capacity of 50% or more and a total sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) an existing facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, if the expansion would result in an increase in the liquefied natural gas processing or storage capacity of 50% or more and a total liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a total liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more, as the case may be;

(e) an existing petroleum storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 500 000 m³ or more;

a) d'une nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de 10 000 m³/jour ou plus;

b) d'une nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de 2 000 m³/jour ou plus;

c) d'une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 136 000 m³ ou plus;

e) d'une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus;

f) d'une nouvelle installation de stockage de liquides de gaz naturel d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus.

38 L'agrandissement d'une raffinerie ou d'une installation ci-après qui, selon le cas :

a) s'agissant d'une raffinerie de pétrole existante, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale à 10 000 m³/jour ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 2 000 m³/jour ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de traitement de gaz sulfureux, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale de soufre à 2 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une installation existante de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, entraînerait une augmentation de la capacité de traitement ou de stockage de gaz naturel liquéfié de 50 % ou plus et porterait, selon le cas, sa capacité de traitement totale à 3 000 t/jour ou plus ou sa capacité de stockage totale à 136 000 m³ ou plus;

e) s'agissant d'une installation existante de stockage de pétrole, entraînerait une augmentation de la

(f) an existing natural gas liquids storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 100 000 m³ or more.

Electrical Transmission Lines and Pipelines

39 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new international electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that requires a total of 75 km or more of new right of way;
- (b) a new interprovincial power line designated by an order under section 261 of the *Canadian Energy Regulator Act*.

40 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new offshore oil and gas pipeline, other than a *flowline* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*.

41 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, other than an offshore pipeline, that requires a total of 75 km or more of new right of way.

Renewable Energy

42 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

- (a) a new hydroelectric generating facility with a production capacity of 200 MW or more;
- (b) a new in-stream tidal power generating facility with a production capacity of 15 MW or more;
- (c) a new tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility.

43 The expansion of one of the following:

capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 500 000 m³ ou plus;

f) s'agissant d'une installation existante de stockage de liquides de gaz naturel, entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 100 000 m³ ou plus.

Lignes de transport d'électricité et pipelines

39 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus;
- b) d'une nouvelle ligne interprovinciale désignée par décret au titre de l'article 261 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

40 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures qui est situé au large des côtes, autre qu'une *conduite d'écoulement* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*.

41 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, autre qu'un pipeline au large des côtes, qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus.

Énergie renouvelable

42 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- b) d'une nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 15 MW ou plus;
- c) d'une nouvelle installation de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne.

43 L'agrandissement d'une installation ci-après qui, selon le cas :

(a) an existing hydroelectric generating facility if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more;

(b) an existing in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 15 MW or more;

(c) an existing tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more.

44 The construction, operation, decommissioning and abandonment in an offshore area or in boundary water of a new wind power generating facility that has 10 or more wind turbines.

45 The expansion in an offshore area or in boundary water of an existing wind power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total number of wind turbines of 10 or more.

Transport

46 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new aerodrome with a runway length of 1 000 m or more;

(b) a new aerodrome that is capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher;

(c) a new runway at an existing aerodrome with a length of 1 000 m or more.

47 The operation of an existing runway

(a) that was not capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA and becomes capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher; or

(b) that was capable of serving aircraft of an Aircraft Group Number IIIA or higher and becomes capable of serving aircraft of any higher Aircraft Group Number.

a) s'agissant d'une installation hydroélectrique existante, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 15 MW ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus.

44 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une nouvelle installation de production d'énergie éolienne qui comprend dix éoliennes ou plus.

45 L'agrandissement, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une installation existante de production d'énergie éolienne qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et qui porterait le nombre d'éoliennes comprises dans l'installation à dix ou plus.

Transports

46 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'un nouvel aérodrome doté d'une piste de 1 000 m ou plus;

b) d'un nouvel aérodrome capable de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

c) d'une nouvelle piste d'un aérodrome existant d'une longueur de 1 000 m ou plus.

47 L'exploitation d'une piste existante, dans les cas suivants :

a) si la piste n'avait pas la capacité de desservir des aéronefs appartenant au numéro de groupe d'aéronefs IIIA et qu'elle acquiert la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

b) si la piste avait la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus et qu'elle acquiert la capacité de desservir des

48 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a)** a new international or interprovincial bridge or tunnel;
- (b)** a new bridge over the St. Lawrence Seaway.

49 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a)** a new canal;
- (b)** a new lock or associated structure that controls water levels in navigable water.

50 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new permanent causeway with a continuous length of 400 m or more through navigable water.

51 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new all-season public highway that requires a total of 75 km or more of new right of way.

52 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new marine terminal designed to handle ships larger than 25 000 DWT.

53 The expansion of an existing marine terminal, if the expansion requires the construction of a new berth designed to handle ships larger than 25 000 DWT and, if the berth is not a permanent structure in the water, the construction of a new permanent structure in the water.

54 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a)** a new railway line that is capable of carrying freight or of carrying passengers between cities and requires a total of 50 km or more of new right of way;
- (b)** a new railway yard with a total area of 50 ha or more.

55 The expansion of an existing railway yard, if the expansion would result in an increase of its total area by 50% or more and a total area of 50 ha or more.

aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs plus élevé.

48 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a)** d'un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial;
- b)** d'un nouveau pont enjambant la Voie maritime du Saint-Laurent.

49 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a)** d'un nouveau canal;
- b)** d'une nouvelle écluse ou d'une nouvelle structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des eaux navigables.

50 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle chaussée permanente continue d'une longueur de 400 m ou plus à travers des eaux navigables.

51 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km.

52 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL.

53 L'agrandissement d'un terminal maritime existant qui nécessite la construction d'un nouveau poste d'accostage conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL et, si le poste d'accostage n'est pas une structure permanente dans l'eau, la construction d'une nouvelle structure permanente dans l'eau.

54 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a)** d'une nouvelle ligne de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
- b)** d'une nouvelle gare de triage d'une superficie totale de 50 ha ou plus.

55 L'agrandissement d'une gare de triage existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie totale de la gare et qui porterait sa superficie totale à 50 ha ou plus.

Hazardous Waste

56 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste.

57 The expansion of an existing facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, if the expansion would result in an increase in hazardous waste input capacity of 50% or more.

Water Projects

58 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new dam or dyke on a natural water body, if the new dam or dyke would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of the natural water body by 1 500 ha or more.

59 The expansion of an existing dam or dyke on a natural water body, if the expansion would result in an increase in the surface area of the existing reservoir of 50% or more and an increase of 1 500 ha or more in the annual mean surface area of that reservoir.

60 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new structure for the diversion of 10 000 000 m³/year or more of water from a natural water body into another natural water body.

61 The expansion of an existing structure for the diversion of water from a natural water body into another natural water body, if the expansion would result in an increase in diversion capacity of 50% or more and a total diversion capacity of 10 000 000 m³/year or more.

SOR/2023-60, s. 1(F).

Déchets dangereux

56 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

57 L'agrandissement d'une installation existante qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus.

Aménagement hydraulique

58 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un plan d'eau naturel, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue lorsque le nouveau barrage ou la nouvelle digue en cause entraînerait la création d'un réservoir d'une superficie dépassant de 1 500 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel.

59 L'agrandissement, dans un plan d'eau naturel, d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

60 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle structure destinée à la dérivation de 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre.

61 L'agrandissement d'une structure existante destinée à la dérivation d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et porterait la capacité de dérivation totale à 10 000 000 m³/an ou plus.

DORS/2023-60, art. 1(F).



**- ANNEXE 9 -
AVIS DE DÉCISION**



- AVIS DE DÉCISION -

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date	
Nom de l'Initiateur de projet	
Titre du Projet	
Numéro de Projet	

2. DÉCISION DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

- Projet non autorisé dans sa forme actuelle**
- Projet autorisé sans condition additionnelle**
- Projet autorisé avec modifications ou Mesures d'atténuation additionnelles**

Précisions (si applicable) :

Aaaa

3. CONDITIONS DE REALISATION ET MESURES D'ATTÉNUATION ADDITIONNELLES APPLICABLES

- Aaaa
- Aaaa
- Aaaa
- Aaaa
- Aaaa
- Aaaa



4. AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC (AUTORITÉ FÉDÉRALE)

Insérer signature électronique

AAAA-MM-JJ

Inscrire nom du responsable

Date

Inscrire titre



- ANNEXE 10 - TABLE DES MATIÈRES





1. MISE EN CONTEXTE

- 1.1 Présentation de l'Initiateur de projet
- 1.2 Contexte du Projet et de l'étude

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

3. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS (PEAI)

4. DESCRIPTION DU PROJET

- 4.1 Phase de construction
- 4.2 Calendrier de réalisation du Projet
- 4.3 Phase d'exploitation ou de fermeture

5. JUSTIFICATION DU PROJET

6. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

7. ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

- 7.1 Méthode d'identification et d'évaluation
- 7.2 Impacts du Projet
 - 7.2.1 Impacts sur le milieu physique
 - 7.2.2 Impacts sur le milieu biologique
 - 7.2.3 Impacts sur le milieu humain
 - Note** : Cette section doit inclure une analyse de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.
 - 7.2.4 Évaluation des effets cumulatifs
- 7.3 Mesures d'atténuation

8. SYNTHÈSE DES IMPACTS, DES MESURES D'ATTÉNUATION ET DES IMPACTS RÉSIDUELS

9. PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES CONCERNÉES

10. PARTICIPATION DU PUBLIC

11. ANALYSE DES RISQUES

- 11.1 Programme de surveillance et de suivi des Effets environnementaux

Note : Doit inclure, en annexe, une fiche de surveillance environnementale des travaux prévus.

12. CONCLUSION

13. RÉFÉRENCES